

Canton de Berne



Plan d'Aménagement Local (PAL 2022)



Rapport de Conformité (RCo) au regard des art. 47 OAT et 118 OC

4531 - 040 A / Partie 1/3

Août 2021

Validation et distribution

Document	L:\4531_Péry-La Heutte_PAL - RDPPF\200_Technique\250_Doc de base\250-2_RCo\4531-040_RCo_2019.02.15.docx
Auteur	MBa
Date d'élaboration	26.1o.2o18
Date des modifications	15.o2 / 26.o4 / 19.o9.2o19 / 16.o8.2o21
Visa du responsable	CN
Distribution	IPP

SOMMAIRE

I	Liminaires	3
II	Repères	8
III	Conceptions directrices supérieures	12
IV	Projet de Territoire	16
V	Dimensionnement de la Zone à Bâtir et Urbanisation vers l'Intérieur (<i>UrbIn</i>)	17
VI	Modification du "PAL 2o22"	24
	VI.1 Plan de Zones d'Affectation (<i>PZA</i>)	24
	VI.2 Dangers et nuisances	3o
	VI.3 Paysages proches de l'état naturel	34
	VI.4 Règlement Communal de Construction (<i>RCC</i>)	37
VII	Procédure d'édiction	46
IX	Conclusion	47
X	Annexes (<i>fascicule séparé n° 4531-o4o B</i>)	

I LIMINAIRES

La Commune municipale de Péry - La Heutte est née le 1^{er} janvier 2015 de la fusion des Communes municipales de Péry et de La Heutte et, par cette fusion des deux Communes, Péry - La Heutte est pourvue de deux Plans d'Aménagement Locaux (PAL), approuvés par l'OACOT respectivement le 23 mars 2013 et le 4 septembre 2015.

Quand bien même peu de temps séparent ces deux réglementations, plusieurs articles des Règlements Communaux de Construction (RCC) apparaissent de façon différente dans leurs prescriptions et, par-là, dans leurs applications. Aussi, d'évidence et objectivement, parce que rien ne justifie que des situations de fait identiques soient définies différemment sur le territoire communal (*égalité de traitement entre tous les citoyens de la Commune, simplification du droit communal pour le travail et l'action du Conseil municipal et de l'administration municipale ainsi que, pour la consultation par la population, le travail des architectes, ...*), l'objet de la modification "PAL 2022" correspond essentiellement à la fusion des deux RCC et PZA. Une modification-fusion qui, compte tenu de la situation nouvelle de l'entité communale, s'opère d'évidence également en fonction de ses besoins et des conditions prévalant sur son territoire (*cf. art. 64 al.1 LC*).

Aussi, bien que la période de huit ans, généralement admise, de stabilité du PAL de Péry peut être appréciée comme 'révolue' (*mars 2021*), ce n'est par contre pas encore le cas pour le PAL de La Heutte (*sept. 2023*), l'Exécutif municipal considère toutefois comme pleinement acquises les conditions données par l'al.2 de l'art. 21 LAT : « Lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires. »

A Péry (*PAL alors en vigueur datant d'octobre 1990*), la dernière modification du PAL s'est déroulée de septembre 2011 (*IPP*) à mars 2013 (*approbation OACOT*) ; à La Heutte (*PAL alors en vigueur datant de décembre 1994*) de mai 2014 (*IPP*) à septembre 2015 (*approbation OACOT*).

Alors qu'à Péry la modification a portée sur l'ensemble des éléments du PAL, la modification du PAL de La Heutte avait à l'origine pour seul but d'intégrer la carte des dangers naturels au Plan d'Aménagement Local dans le délai prescrit par l'OACOT (*avril 2015*) aux communes du Jura bernois. Pour deux raisons majeures (*fusion avec la Commune de Péry attendue au 1^{er} janvier 2015 et la mise en œuvre au 1^{er} mai 2014 de la LAT avec ses conséquences sur le PDC, la LC puis la CRTU*), nonobstant un PAL âgé de vingt ans, une modification complète du PAL n'avait en effet pas été jugée opportune par l'Exécutif municipal. Mais, 'chemin faisant', il apparut indispensable d'également intégrer :

- la modification globale du RCC (*'calqué' sur le RCC de la Commune de Péry pour une simplification de traitement des thématiques liées à la construction et l'aménagement du territoire dans l'entité de la nouvelle Commune de Péry - La Heutte*) puis,
- après échanges de vues avec l'OACOT (*mars 2014*), la modification du Plan de Zones d'Affectation (PZA) dans son ensemble afin de faire la part des choses entre modifications intervenues depuis 1994 et, entre autres, 'toilette' de bon sens vis-à-vis des ZPS devenues obsolètes et la nécessité d'en créer une autre afin de garantir la constructibilité de parcelles aujourd'hui sans accès au réseau viaire.

A ces faits et dates, rappelons succinctement quelques repères qui ont jalonné cette période particulièrement riche en événements législatifs compte tenu de l'acceptation par le peuple suisse en votation populaire fédérale de la modification de la LAT le 3 mars 2013 :

- **23 mars 2013, approbation par l'OACOT de la modification du PAL de Péry.**
- 3 septembre 2013, troisième 'état' du commentaire AIHC déterminant pour la mise en œuvre de l'ONMC (*RSB 721.3*) du 25 mai 2011 (*art. 34 al.1 ONMC* : « Les communes adaptent leur réglementation fondamentale en matière de construction aux dispositions de la présente ordonnance jusqu'au 31 décembre 2020 »). Le 6 novembre 2015 (*ISCB 7/721.3/1.2*) l'OACOT donnait quelques informations très succinctes aux communes et ce n'est que le 1^{er} mars 2018 (*ISCB 7/721.3/1.1*) que ce même Office diffusait avec plus de précisions des recommandations pour la mise en œuvre de l'ONMC dans les réglementations fondamentales communales (*préalablement au séminaire du 23 mars 2018 du KPG Bern relatif à ce même sujet*).
- 1^{er} mai 2014, entrée en force de la LAT et de son Ordonnance (OAT).
- Du 20 juin au 20 septembre 2014, procédure de consultation de la modification de la LC, de l'OC et du DPC ; textes soumis au Grand Conseil lors de ses sessions de janvier et de juin 2016 et entrés en force le 1^{er} avril 2017.
- Mi-septembre à mi-décembre 2014, procédures de participation et de consultation du PDC 2030, entré en force le 2 septembre 2015 (*ACE 1032/2015, approuvé par le Conseil fédéral le 4 mai 2016*) et ses dernières modifications le 5 juillet 2017 (*ACE 702/2017*) ; conformément à l'art. 104 al. 4 LC, les

décisions du Conseil-exécutif entraînent l'entrée en vigueur du PDC 2o3o ou de ses modifications pour le Canton.

- 1^{er} janvier 2o15, entrée en souveraineté de la Commune municipale de Péry - La Heutte.
- Avril 2o15, délai imposé aux communes du Jura bernois par l'OACOT pour intégrer la carte des dangers naturels à leur réglementation fondamentale.
- **4 septembre 2o15, approbation par l'OACOT de la modification du PAL de La Heutte.**

Evidemment non exhaustif, ce rapide rappel donne cependant un aperçu des situations qui prévalaient lors des modifications des PAL de Péry puis de La Heutte et, explicite pour grande partie les différences qui apparaissent dans la rédaction de certains articles du RCC de La Heutte (*plus récent*), en comparaison du RCC de Péry (*dans l'application de l'ONMC plus particulièrement*).

A noter que toutes les adaptations et mises à jour législatives, plus particulièrement au regard de la LAT, ne se sont évidemment pas arrêtées avec l'édiction du PAL de La Heutte ! Citons entre autres :

- 2o15.o8.28, l'OACOT imposait, à toutes les communes du Canton, un délai au 31 octobre 2o15 pour procéder au contrôle de l'inventaire cantonal des Zones à bâtir Non Construites (ZNC) ; le 25 janvier 2o18, ce même Office indiquait aux communes du Canton, avec un nouveau guide à l'appui, le 'passage obligé' dorénavant pour les Examens Préalables (*ExP*) et les approbations, à savoir qu'à compter du 1^{er} mars 2o18, chaque demande devra préalablement être précédée par l'inventaire 'en ligne' des ZNC.
- 2o17.o3.31, approbation par l'OACOT de la CRTU pour le Jura bernois (*2^{ème} génération*).
- 2o17.o4.o1, entrée en force des modifications de la LC, de l'OC et du DPC.
- Avril 2o17, nouveau guide de l'OACOT relatif aux art. 8a et 8b LC 'Terres cultivables et aménagement du territoire' mais, ce n'est que le 28 mars 2o18 que l'OACOT diffusait sur cette thématique l'ISCB 7/721.o/34.1 'Carte indicative des terres cultivables du Géoportail'.
- 2o18.o1.25, OACOT : courrier aux communes du Canton de Berne, 'Recensement des ZNC dans les plans d'affectation' + 'Guide pour le recensement des ZNC dans les plans d'affectation' + 'Manuel technique pour le recensement des ZNC dans les plans d'affectation'.
- 2o18.o3.o1, OACOT : recensement obligatoire par les Communes des ZNC sur le Géoportail.
- 2o19.o3.12, OPC : Adaptation du 'plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre (*à la suite de la procédure de participation publique de juin – juillet 2o18*)
- 2o2o.o2.o1, annonce par l'ISCB 7/721.o/32.5 du revirement des pratiques de l'OACOT relatives aux terres cultivables à l'intérieur de la ZàB.

De toutes ces évolutions des législations fédérale et cantonale couplées à de nouvelles pratiques, plusieurs éléments sont par ailleurs à intégrer au PAL, entre autres :

- élaboration / renseignement du 'Cadastre des Restrictions de Droit Public à la Propriété Foncière (*CRDPPF*), au regard de l'Ordonnance sur le Cadastre des Restrictions de Droit Public à la propriété foncière (*OCRDP, RS 51o.622.4*) ;
- mise à jour de la retranscription du Recensement Architectural (*RA*) à la suite de sa modification par le Canton en début d'année 2o21 ;
- adaptation de la réglementation fondamentale communale selon les prescriptions de la législation fédérale relatives à la détermination de l'Espace Réservé aux Eaux (*ERE*), terme de mise en œuvre au 31 décembre 2o18 (*al. 1 des dispositions transitoires de la modification de l'OEaux du 4 mai 2o11, RS 814.2o1*).

Les modifications législatives apparues depuis l'édiction des PAL de Péry comme de La Heutte sont ainsi nombreuses et conditionnent de façon essentielle la modification-fusion du PAL, de plus, à celles-ci s'ajoutent les éléments déterminants suivants que sont :

- le fait que la Commune soit au 'bénéfice' d'une trop grande réserve de terrains à bâtir et que cela entraîne l'obligation de réduire celle-ci de façon pragmatique au Plan de Zones (*cf. item V ci-après*) ;
- l'élaboration d'une Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur (*PolUrbIn*) et, induites, les répercussions de celle-ci au Plan de Zones et au RCC plus particulièrement vis-à-vis de la garantie de réalisations rapides et effectives dans les secteurs du Centre de Péry (*édiction de nouvelles ZPO à 'Clos Dessous' et à la 'Grand'Rue 45-49' et suppression de la ZPO 'Champ des Oies Ouest'*) ;
- l'important projet de développement des activités de l'entreprise l'entreprise Vigier (*art. 54 al.1 LC : Les Communes tiennent compte des besoins de la population et de l'économie*) ;
- la stratégie municipale, suite à l'analyse détaillée du parc immobilier de la Commune fusionnée et de l'expérience des cinq ans de 'rodage' du fonctionnement des Services municipaux, de gestion et de développement dudit parc, avec pour objectifs majeurs concentrés au Village de La Heutte :

- de se défaire du site de l'école (*bâtiment essentiellement*) et probablement du bâtiment de l'ancienne administration municipale et du hangar de la voirie,
- de finaliser le nouvel aménagement / équipement de la recyclerie et de la centrale de chauffe du nouveau réseau de Chauffage à Distance (CàD) à la 'Place du Lion d'Or',
- de programmer et matérialiser un nouveau pôle municipal tout à côté de la Gare.

I.1 PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (PAL) = INSTRUMENT D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

L'aménagement du territoire définit les utilisations de l'espace à l'échelle de l'ensemble de la Commune et coordonne entre elles les différentes fonctions du sol. Pour ce faire, il tient compte de l'ensemble des activités qui ont une incidence sur le territoire (*art. 53 LC*) et, en cela, il contribue au Développement Durable (*DD*), aussi bien communal que cantonal, dans le respect des principes d'une occupation rationnelle du territoire et d'une utilisation judicieuse et mesurée du sol (*art. 54 LC*).

Par le biais d'un projet formalisé par son Exécutif, la Commune à la compétence d'aménager son territoire (*art. 55 LC*) et cette responsabilité constitue un enjeu majeur pour celle-ci. En effet, le développement de notre territoire s'inscrit dans des choix d'aménagement de l'espace qui impliquent :

- un projet : soit définir et porter une vision stratégique sur un long terme afin de préserver et valoriser un environnement (*naturel et urbain*) de qualité pour nos générations futures ;
- un développement : trouver des compromis qui répondent à des besoins divers en conciliant des intérêts parfois divergents ;
- une acceptation : par l'échange et le dialogue avec la population pour, de façon itérative, façonner un projet commun et emporter l'adhésion du plus grand nombre aux orientations projetées afin de pouvoir mettre en œuvre la politique d'une vision partagée.

Pour l'accompagner dans cet important travail de 'fusion-modification' du PAL de Péry - La Heutte, le Conseil Municipal mandatait en 2017 les bureaux d'études ATB SA (*Moutier, Tramelan et St-Imier*) et Le Foyard sàrl (*Bienne*).

I.2 ORGANISATION DE LA MODIFICATION DU PAL DE PÉRY - LA HEUTTE

Conseil Municipal (CM)

Claude Nussbaumer (*Maire*) et Franck Reichert (*Conseiller municipal*), tous deux membres de la Commission d'Urbanisme (*Curb*)

Commission d'Urbanisme (Curb)

Monsieur le Président :

Claude Nussbaumer (*Maire*)

Membres :

M. Franck Reichert (*conseiller municipal*), Mme Françoise Blaser et M. Yanik Chavallaz (*administration municipale*), MM. Michel Holzer, Jean-Pierre Joray, Michel Krähenbühl et Ueli Stalder

Administration communale (Ac)

M. Thierry Egger (*t.egger@pery-laheutte.ch*)

M. Yanik Chavallaz (*y.chavallaz@pery-laheutte.ch*)

Mme Françoise Blaser (*f.blaser@pery-laheutte.ch*)

Mandataires PAL – Groupement pluridisciplinaire ATB – Le Foyard

Coordination générale, aménagement du territoire, urbanisme, procédures :

ATB SA Marcel Baerfuss (*marcel.baerfuss@atb-sa.ch*)

Ingénierie de l'environnement :

Le Foyard Sàrl Simon Riat (*foyard.sr@bluewin.ch*)

I.3 RAPPORT DE CONFORMITÉ (RCo)

Pour présenter un projet de PAL tout au long de sa procédure d'édiction, soit de l'Information et Participation de la Population (IPP, à l'adresse de l'ensemble de la population) en passant par l'Examen Préalable (ExP, à l'adresse des Services cantonaux et régionaux) jusqu'à son Adoption (par l'Assemblée municipale) et Approbation définitive (App, par l'OACOT), les communes l'accompagnent d'un « rapport d'aménagement ». Il s'agit là d'une obligation fédérale en vigueur depuis 1989 (prescrite par l'article 47 al.1 de l'Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire, OAT, RS 700.1) et cantonale depuis 1994 (art. 118 al.1 OC).

Le présent Rapport de Conformité (RCo) est ainsi le résultat d'une démarche continue d'élaboration qui s'est déroulé tout au long des études et travaux menés dans le cadre de la modification du PAL. Celui-ci intègre l'ensemble des :

- échanges entre l'Exécutif municipal et la Curb ;
- coordination avec la direction de Vigier Ciment dans le cadre du projet de développement du site de Reuchenette-Rondchâtel ;
- contacts avec les propriétaires de parcelles à construire mais encore libres de constructions et des parcelles sujettes à un changement d'affectation ;
- retours exprimés lors de l'IPP ;
- mises au point des contours et du contenu du PAL avec les Offices cantonaux.

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un temps fort de la vie d'une collectivité. Elle y exprime son projet d'aménagement et de développement durables. La prise en compte de l'environnement politique, culturel, social, financier, urbain, naturel, ... dans les exercices de planification constitue de ce fait l'un des aspects majeurs de la construction globale du projet de PAL.

Le but de ce rapport est essentiellement d'assurer une transmission efficace entre les communes et l'Etat, de façon à faciliter et optimiser les procédures. Les communes ont la compétence d'élaborer des plans d'affectation communaux (PAL, Plans Directeurs Locaux -PDL-, PQ) et l'Etat a la responsabilité d'approuver ces plans en contrôlant leur conformité aux planifications et aux législations en vigueur.

Mais, au-delà de cette obligation législative, le présent RCo se veut être le lien entre les orientations – décisions prises en termes d'aménagement du territoire par l'Autorité municipale et les citoyens intéressés par son développement mais, pas nécessairement très au fait de l'importante masse législative fédérale, cantonale et régionale. Ainsi, le présent RCo ne se contente pas d'être un document technique pour 'initiés' ; il se veut aussi ouvrir le champ et les thématiques de l'aménagement et du développement de la Commune à tout un chacun grâce à une rédaction plus 'pédagogique et didactique'. C'est ainsi pour les Autorités municipales une action de sensibilisation et de partage avec la population, de la première étape de la procédure d'édiction (IPP) jusqu'à son adoption par l'Assemblée municipale.

Le rapport ne s'adresse pas seulement à des experts, mais aussi aux personnes directement impliquées et à la population. Par conséquent, il doit être rédigé de manière à ce qu'il soit aisément compréhensible. Il convient d'opter pour un langage simple, d'expliquer les termes techniques et les abréviations et de décrire clairement les différentes étapes et les interdépendances. La formulation doit être concise, la présentation claire et étayée par des photos, tableaux et plans explicites.

III. I.1 : Extrait 'Guide pour l'élaboration du rapport relatif au plan d'affectation', OACOT, juin 2016

C'est que le présent RCo est un 'chantier' resté ouvert tout au long de la procédure d'édiction du PAL de Péry - La Heutte avec une rédaction vive dont les étapes marquent la croissance et la maturité du projet porté par l'Exécutif.

Il retrace ainsi les faits mais aussi l'esprit qui a prévalu à la modification du PAL. Ce n'est pas un 'Traité de l'aménagement local' mais, par son impermanence, un 'Essai' propre à esquisser le court terme empreint d'un avenir appréhendé avec circonspection.

Il est peu narratif, essentiellement descriptif et se veut surtout réflexif ; une sorte d'exercice de pensée contre l'immobilisme toutefois, sans renier le principe de précaution car il serait naïf de croire que l'on peut tout écrire !

Cartésien, le présent RCo tend somme toute à la retranscription d'un individualisme moderne, une sorte de 'philosophie de l'action', en cela qu'il renvoie le lecteur à ses propres responsabilités et à son rôle dans l'entreprise collective qui façonne l'image, essentiellement de notre Commune mais aussi, miroir de notre

Région et, corrélativement de notre Pays. Ainsi, cet exercice imposé de 'circonvolution personnelle' est quelque part également une 'touche DD' !

Le RCo se compose de trois 'cahiers' pour répondre de façon idoine aux attendus du droit supérieur que sont les art. 47 OAT, art. 68 al. 1 LC et art. 118 OC :

- RCo, partie 1/3, soit le présent document n° **4531-o4o A**, avec des annexes séparées n° **4531-o4o B** pour une facilité de lecture ;
- Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur (*PolUrbIn*), partie 2/3, document n° **4531-o41 A** avec des annexes séparées n° **4531-o41 B** pour une facilité de lecture ;
- Rapport relatif à la procédure d'Information et de Participation de la Population (*RIPP*), partie 3/3, document n° **4531-o42 A**, avec annexes séparées n° **4531-o42 B** ; ce document fait état de toutes les étapes de la procédure d'édiction et mentionne pour chacune d'entre-elles les modifications / compléments apportés au dossier à compter de l'IPP.

II REPÈRES

II.1 SURFACE GLOBALE AFFECTÉE À LA ZONE À BÂTIR – par affectations

Zones	PZA 2o15 ¹⁾		PZA 2o22 ²⁾		Δ 2o15 - 2o22 Surface planimétrique
	Surface planimétrique (m ²)	Surface pondérée (m ²)	Surface planimétrique (m ²)	Surface pondérée (m ²)	
H 2	3o1'o88	3o1'o88	3oo'1o1	3oo'1o1	- 987
H 2 d	3'2o4	3'2o4	3'2o4	3'2o4	+/- o
H 3	4o'862	4o'862	4o'31o	4o'31o	- 552
PQ - Habitat	36'656	36'656	23'339	23'339	- 13'417
ZPO - Habitat	1o8'816	1o8'816	52'433	52'433	- 56'383
M 1	8'617	6'894	6'956	5'565	-1'661
M 2	67'376	53'9o1	61'693	49'354	- 5'683
M 3	4'591	3'673	4'591	3'673	+/- o
RR	2'585	2'o68	2'585	2'o68	+/- o
C	25'264 ³⁾	2o'211 ³⁾	83'866	67'o93	+ 58'6o2
A 1	445'95o	-	449'73o	-	+ 3'78o
A 2	38'711	-	17'38o	-	- 21'331
A 3	-	-	31'849	-	+ 31'849
PQ – A	747'286 ⁴¹⁾	-	716'863 ⁴²⁾	-	- 3o'423
ZCF	3o'479	-	36'93o	-	+ 6'451 ⁵⁾
ZBP	49'771	-	31'3o5	-	- 18'466
ZSL	12'669	-	22'794	-	+ 1o'125
ZV	6'623 ⁶⁾	-	17'598	-	+ 1o'975
(ZF) ⁷⁾	(18'35o)	-	(17'849)	-	(- 5o1)
Totaux	1'93o'548	577'373	1'9o3'527	547'14o	- 27'o21

III. II.1 : Détail des surfaces par affectations avec :

¹⁾ cf. plan **PZA 2o15 n° 4431-o53**

²⁾ cf. plan **ZNC 2o22 n° 4531-o55**

³⁾ non compris la ZPO 'Centre' de Péry

⁴¹⁾ PQ 'La Tscharner' + 'Gros Clos' + 'Les Oeuches' + 'Châtel II'

⁴²⁾ PQ 'La Tscharner' + 'Gros Clos' + 'Châtel II'

⁵⁾ ZCF complétée à La Heutte, non spécifiée en 2o15 en raison du 'moratoire LAT' sur l'extension de la ZàB

⁶⁾ y compris ZJV de La Heutte

⁷⁾ non compris / non additionné dans les totaux

II.2 SURFACE GLOBALE AFFECTÉE À LA ZONE À BÂTIR – par ‘usages’

Zones	PZA 2o15 ¹⁾		PZA 2o22 ²⁾		Δ 2o15 – 2o22 Surface planimétrique
	Surface planimétrique (m ²)	Surface pondérée (m ²)	Surface planimétrique (m ²)	Surface pondérée (m ²)	
H + ZPS Habitat	49o'626	49o'626	419'387	419'387	- 71'239
M ³⁾ /C + ZPS Mixtes	1o8'433	86'747	159'691	127'753	+ 51'258
A + ZPS A ⁴⁾ + ZCF	1'262'426	-	1'252'752	-	- 9'674
ZBP + ZSL	62'44o	-	54'o99	-	- 8'341
ZV	6'623 ⁵⁾	-	17'598	-	+ 1o'975
(ZF) ⁶⁾	(18'35o)	-	(17'849)	-	(- 5o1)
Totaux	1'93o'548	577'373	1'9o3'527	547'14o	- 27'o21

iii. II.2 : Détail des surfaces par 'usages avec :

¹⁾ cf. plan **PZA 2o15 n° 4531-o53**

²⁾ cf. plan **ZNC 2o22 n° 4531-o55**

³⁾ y compris la zone RR de Péry

⁴⁾ à noter plus particulièrement les 693'4oo m² du PQ 'La Tschamer'

⁵⁾ y compris ZJV de La Heutte

⁶⁾ non compris / non additionné dans les totaux

II.3 DÉMOGRAPHIE COMPARÉE (*mais, comparaison n'est pas raison !*)

Années / Variations	Jura bernois (dans ses limites politiques 2021)	Péry	La Heutte	Sonceboz	Corgémont
1850	27'757	560	271 (831)	565	753
1870	37'287	682	295 (977)	847	1'356
1900	46'400	983	400 (1'383)	1'158	1'418
1920	49'405	1'191	399 (1'590)	1'240	1'284
1950	49'368	1'124	344 (1'468)	1'210	1'285
Variation absolue 1850 – 1950	+ 21'611	+ 564	+ 73	+ 645	+ 532
Variation en % 1850 – 1950	+77,86 %	+ 100,71 %	+ 26,94 %	+ 114'16 %	+ 70,65 %

III. II.3 : 1850 – 1950 : évolution de la population résidente dans le Jura bernois, PLH et les deux communes les plus proches du-Vallon en un siècle (*source : recensements fédéraux*), en notant évidemment et plus particulièrement la stagnation (*voire léger repli*) entre 1920 et 1950.

Années / Variations	Jura bernois (dans ses limites politiques 2021)	Péry	La Heutte	Sonceboz	Corgémont
1960	54'931	1'304	428 (1'632)	1'404	1'414
1970	58'537	1'486	486 (1'972)	1'446	1'645
1980	51'593	1'449	431 (1'880)	1'332	1'470
1990	51'058	1'405	466 (1'871)	1'515	1'534
2000	50'966	1'335	488 (1'823)	1'666	1'493
2005	51'446	1'326	509 (1'835)	1'732	1'496
2010	51'539	1'357	488 (1'845)	1'765	1'533
2015	53'543	1'905		1'932	1'656
2019	53'707	1'890		1'952	1'737
2020 *	53'602	1'923		1'961	1'759
Variation absolue 1960 – 2020	- 1'329	+ 291		+ 557	+ 345
Variation en % 1960 – 2020	- 2,42 %	+ 17,83 %		+ 39,67 %	+ 24,4 %

III. II.4 : 1960 – 2020 : évolution de la population résidente dans le Jura bernois, PLH et les deux communes les plus proches du-Vallon ces 60 dernières années (*sources : Fostat, www.fin.be.ch et www.bfs.admin.ch*)

* Statistique 'Population résidente au sens de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges' (RSB 631.1 ; LPFC) (*source : www.fin.be.ch*)

Années / Variations	Jura bernois (dans ses limites politiques 2021)	Péry - La Heutte	Sonceboz	Corgémont
2000	50'966	1'823	1'666	1'493
2015	53'543	1'905	1'932	1'656
2020	53'602	1'923	1'961	1'759
Variation absolue 2000 – 2020	+ 2'636	+ 100	+ 295	+ 266
Variation en % 2000 – 2020	+ 5,17 %	+ 5,49 %	+ 17,71 %	+ 17,82 %

III. II.5 : 2000 - 2020 : évolution de la population résidente dans le Jura bernois, PLH et les communes les plus proches du Vallon ces 20 dernières années (sources : Fostat, www.fin.be.ch et www.bfs.admin.ch)

* Statistique 'Population résidente au sens de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges' (RSB 631.1 ; LPFC) (source : www.fin.be.ch)

Ainsi, les 'trente glorieuses' (1945-1975), période pendant laquelle les taux de croissance de la production, de la productivité, des revenus et de l'État social ont été exceptionnellement élevés et où le chômage était nul, ont été fastes à l'étoffement démographique de Péry - La Heutte (+ 34,33 % entre 1950 et 1970, comparativement à une croissance de 28,02 % à Corgémont et de 19,5 % à Sonceboz pour les mêmes périodes).

En chiffres, ces 20 dernières années, Péry - La Heutte est dans la moyenne régionale, celle-ci emmenée dans le Bas-Vallon par Sonceboz et Corgémont au regard du confortement / développement industriel de ces deux communes et des importantes surfaces ouvertes à l'urbanisation dont elles ont pu bénéficier, essentiellement pour un habitat individuel.

Pourtant Péry - La Heutte n'était pas en reste avec une offre de surfaces significatives aussi bien pour des Activités (les Oeuches) que pour du logement (Maléchielles, Malterres, Champs l'Allemand) mais, les premières n'ont jamais été commercialisées (réserves maintenues par la cimenterie) et les secondes ont essentiellement égrainé de la maison individuelle. Dès lors, la redynamisation et commercialisation du secteur 'Les Oeuches' et la PolUrbln, désormais exigée par la LAT et le PDC 2030 que l'Exécutif municipal 'déroulera' ces prochaines années, seront en cela décisives.

Ce faisant, notons d'une part que ces stratégies différenciées ont évité toute 'concurrence' entre les Communes et, d'autre part, qu'entre Bienne et Saint-Imier, Péry - La Heutte reste la seule Commune à offrir aujourd'hui des secteurs clé de développement comme les Champs l'Allemand par exemple. Ces chiffres sont ainsi à mettre en parallèle des scénarii démographiques effectués par le Canton de Berne (estimation jusqu'à l'année 2045) et repris dans la CRTU qui retient le 'scénario haut' de 2010 avec pour perspectives une évolution démographique positive correspondant à un apport de population de plus de 11'000 habitants d'ici 2045 pour l'ensemble de l'AaJb.

Des perspectives à mettre également en relation du potentiel d'accueil de cette population dans les communes de la Région car, nombreuses sont celles qui auront, comme Sonceboz et Corgémont, 'consommé' leurs opportunités de développement en projets de relativement grande taille et, par-là, les orientations données dans le cadre de la modification du PAL 2022 de Péry - La Heutte et l'esquisse de la PolUrbln que l'Exécutif se devra de rapidement mettre en œuvre, témoignent d'une appréciation idoine des perspectives et potentiel de développement de la Commune dans son contexte régional.

III CONCEPTIONS DIRECTRICES SUPÉRIEURES

III.1 PLAN DIRECTEUR CANTONAL 2o3o (PDC 2o3o)

Le Canton de Berne a engagé la procédure de participation de la révision du PDC du 18 septembre au 18 décembre 2014 (*soit à peine plus de 4 mois après l'entrée en force de la LAT révisée*), le Conseil-exécutif aura édicté son contenu le 2 septembre 2015 (*ACE 1o32/2o15*) puis, l'approbation de la Confédération est intervenue le 4 mai 2016. Les principes sous-tendus par le PDC 2o3o ont été appréciés dans le détail vis-à-vis des répercussions et incidences sur la modification du PAL de Péry - La Heutte par le Conseil municipal lors de plusieurs rendez-vous de travail.

Corollaire pour le PAL de Péry - La Heutte au regard de ce nouveau document et plus particulièrement des fiches de Mesures A_o1 et A_o7 (*cf. Annexe 2 RCo partie 1/3 n° 4531-o4o B*), l'élaboration :

- d'un 'Concept territorial VIGIER SA' (*cf. Annexe 5 RCo partie 1/3 n° 4531-o4o B*) qui interpelle la logique des besoins du développement industriel nécessaire à la poursuite sans heurts de la production de l'entreprise ;
- de l'inventaire des Zones à bâtir Non Construites (ZNC, *cf. Annexe 6 RCo partie 1/3 n° 4531-o4o B*), celui-ci conditionnant de façon sensible les contours des surfaces affectées à la Zone à Bâtir (ZàB) dans la mesure où la Commune est appréciée comme étant pourvue de réserves nettement trop importantes ;
- d'un PZA (*cf. PZA n 4531-o1o*) ainsi nécessairement retravaillé pour permettre, avec les prémices d'une PolUrbln sous-jacente notamment au regard des secteurs en ZPO maintenus / édictés :
 - de répondre à l'imposition faite à la Commune de réduire ses réserves affectées à la ZàB,
 - de garantir une densification idoine du territoire urbanisé,
 - d'initier le concept territorial 2o5o de l'entreprise Vigier,
 - de matérialiser la stratégie municipale de gestion active des biens publics issus de la fusion de nos deux Communes ;
- des bases de la Politique communale d'Urbanisation vers l'Intérieur (*PolUrbln*) et de son calendrier de mise en application ; une PolUrbln validée par le CM au même titre que les moyens d'actions et de son agenda (*cf. RCo / PolUrbln n 4531-o41*).

III.2 CONCEPTION RÉGIONALE DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISATION POUR LE JURA BERNOIS (CRTU 2o21)

La deuxième CRTU a été adoptée par l'assemblée générale des délégués des associations régionales 'Jura-Bienne' (*ARJB*) et 'Centre Jura' (*ACJ*) le 19 octobre 2016 à une très large majorité et approuvée par l'OACOT le 31 mars 2017.

La troisième - CRTU 2o21 -, après plus d'une année d'Examen Préalable (!) par l'OACOT, devrait prochainement être soumise à Jb.B pour adoption. Dans celle-ci, Péry - La Heutte est concernée par plusieurs mesures (*cf. Annexe 3b RCo n° 4531-o4o B*) dont, plus particulièrement :

- JB.U-PH.2.3 Champs l'Allemand, pôle d'habitat d'importance régionale en **Coordination Régulée (CR)**
- JB.U-RD.1.1 Rondchâtel – Vigier, secteur d'importance régionale pour la restructuration de zones industrielles en **Coordination Régulée (CR)**
- JB.T-D.o3.o5 Parcours cyclotourisme et VTT – Sauge – PLH - Valbirse en **Coordination Régulée (CR)**
- JB.TP-FL.3o / 31 / 32 Transport Public – Lignes régionales Coordination en Cours (CC) pour les deux Gares et en Information Préalable (*IP*) pour le doublement de la voie entre les deux Villages
- JB.MD-V.6 Mobilité douce, séparation du trafic dans les Gorges du Taubenloch en **Coordination Régulée (CR)**

Ce sont ainsi plusieurs thématiques qui seront suivies de très près par les Autorités municipales pour que ces projets se concrétisent dans une logique régionale partagée mais, d'autres sujets sont également à apprécier / à définir plus précisément pour que la prochaine CRTU soit porteuse des opportunités et besoins de Péry - La Heutte dont, très spécifiquement :

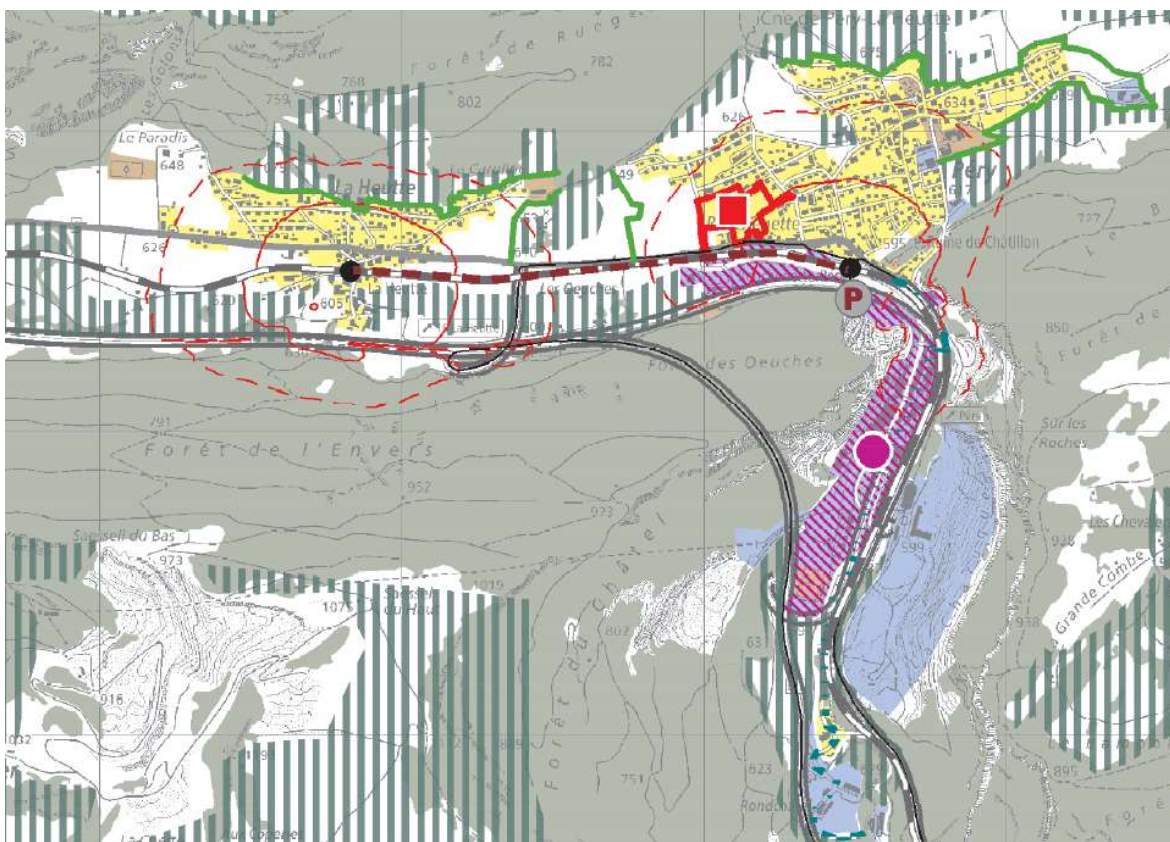
- le **confortement de la sécurité sur la Route Cantonale (RC 6) en traversée des Villages**. En effet, entre autres en cas d'accident sur l'A 16, la circulation est reportée de l'A 16 sur la RC 6 or,

l'aménagement de celle-ci en traversée des Villages de Péry comme de La Heutte ne permet pas de garantir la sécurité des usagers les plus 'fragiles' de la route (*piétons, cyclistes*).

La planification routière suppose dès lors une pesée des intérêts complète ainsi, la fermeture soudaine (*bien que temporaire*) de l'A 16 entraîne un surcroît de trafic considérable sur la RC 6 tant et si bien qu'il y a urgemment lieu d'en apprécier l'assainissement.

Au même titre que pour l'A 16 où « la dangerosité du mélange trafic normal – trafic lent ainsi que la non-conformité d'ouvrages d'art ... justifient un besoin d'assainissement de ce tronçon » (*item 2 du rapport technique, pièce 24 du dossier OFROU soumis en dépôt public à l'automne 2020*), la RC 6 nécessite la même attention. Les Autorités municipales de Péry-La Heutte attendent de la sorte que l'aménagement de la RC 6 soit adapté à une charge de trafic comprise entre 7'500 et 22'300 véhicules/jour (*valeur 2010 donnée dans le rapport technique, pièce 24 du dossier OFROU soumis en dépôt public à l'automne 2020*) et que la sécurité de tous les usagers soit garantie, entre autres par des mesures telles que :

- le confortement des trottoirs, d'évidence plus particulièrement où ceux-ci font défaut,
 - le maintien du marquage des traversées piétonnes (*passages pour piétons*),
 - la réduction de la vitesse de 50 à 30 km/h, ...
- l'indispensable **mise en cohérence des 'paysages remarquables à protéger'** (*cf. ill. III.2 infra*) avec le concept territorial et industriel de la cimenterie Vigier qui, en l'état, représentent une contrainte majeure au développement des activités de l'entreprise.

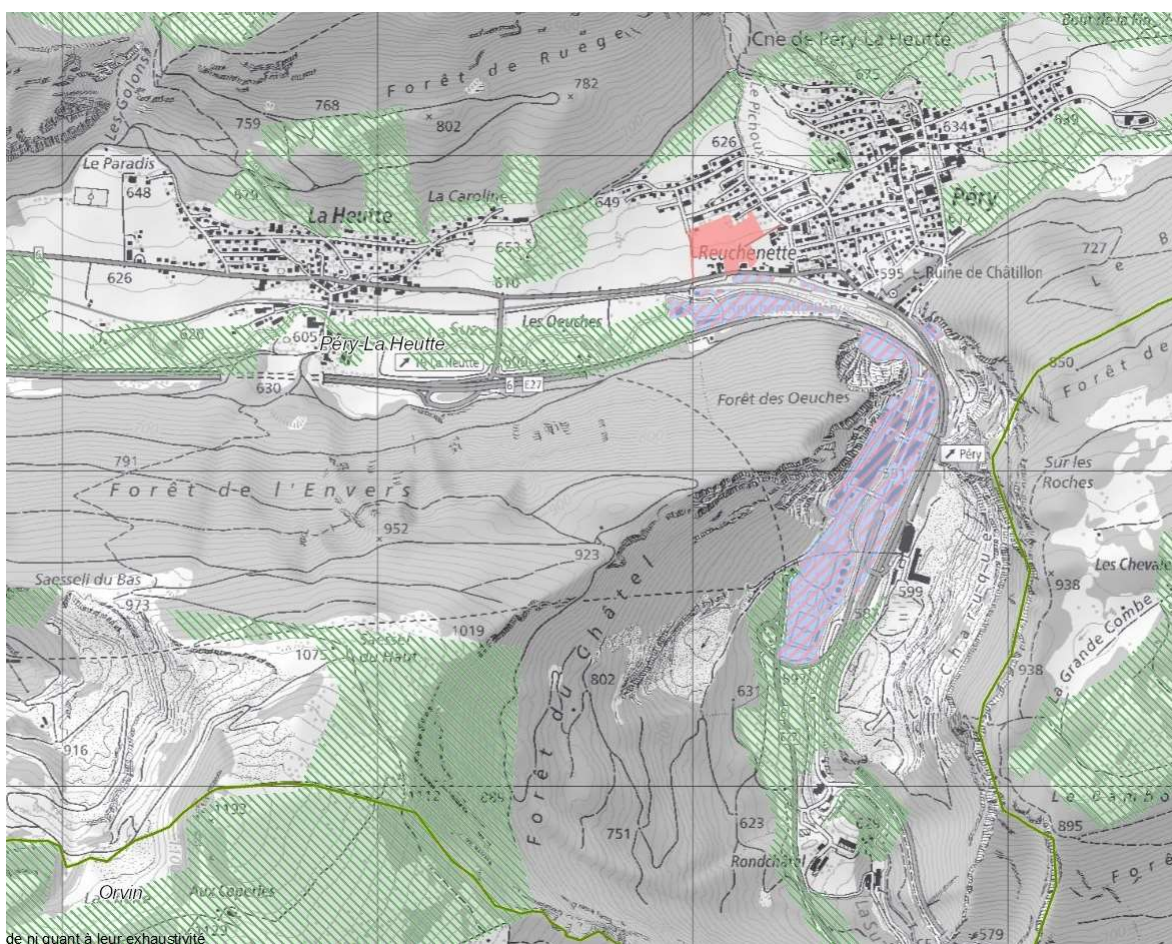


ill. III.1 : Carte de la CRTU version 2020 (ExP), avec le trait plein 'vert menthe' qui symbolise les limites régionales à l'urbanisation.

Urbanisation

	Pôle habitat (secteur de densification urbaine dans la zone à bâtir)
	Zones à bâtir en vigueur destinées à l'habitat, mixte ou centre
	Zones à bâtir en vigueur destinées au travail
	Autres zones à bâtir en vigueur

	Secteurs de restructuration du milieu bâti
	Limites à l'urbanisation d'importance régionale indicatives (retiré)
Nature, paysage et loisirs	
	Forêts
	Paysages remarquables à protéger
Transport publics et qualité de la desserte	
	Lignes et stations ferroviaires
	Lignes de bus
	Niveau de qualité de desserte D selon plan directeur cantonal
	Niveau de qualité de desserte E - F selon plan directeur cantonal
Mobilité douce	
	Mesures liées au trafic cycliste
	Projet Park and Ride



iii. III.2 : Thèmes régionaux relatifs à l'urbanisation et au paysage (Géoportail cantonal).

III.3 PLAN DIRECTEUR RÉGIONAL D'EXTRACTION, DE DÉCHARGE ET DE TRANSPORT DES MATÉRIAUX DU JURA BERNOIS (PReg-EDT-Jube)

L'al. 1 de l'art. 54 LC spécifie que « les communes, les régions d'aménagement ou les conférences régionales et le Canton veillent à assurer une utilisation mesurée du sol. Ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie. »

Ainsi, dans leur Plan Directeur Régional d'Extraction, de Décharge et Transport de matériaux (PReg-EDT), les régions procèdent à une pesée des différents intérêts en présence (art. 3 OAT), ce qui implique qu'elles déterminent les intérêts concernés, apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications potentielles, veillent dans la mesure du possible à prendre en considération l'ensemble des intérêts concernés lors du choix des sites.

Le premier PReg-EDT a été élaboré dans le Jura bernois dans les années 2000 et approuvé par l'OACOT en 2006. Cette première planification donne une vue d'ensemble des sites existants. Une révision mineure (*adaptation*) de la première planification a eu lieu en 2011-2012, ceci afin de faire avancer les états de coordination de certains sites, notamment celui de La Tscharner (*s'en suivra pour ce site un Plan Directeur Local édicté le 18. 12. 2012 puis le Plan de Quartier le 15 février 2013*).

Une seconde révision partielle s'est déroulée en 2015-2017, par contre sans incidence notoire pour les deux sites de La Tscharner et de La Charuque à Reuchenette-Rondchâtel (*cf. fiches de mesures PReg-EDT-Jube en Annexe 4 RCo n° 4531-o4o B*).

Coordination réglée

L'état de la coordination est déterminé au cas par cas pour chaque projet inscrit dans le PReg-EDT compte tenu de ses spécificités.

La « coordination réglée » montre comment les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire sont harmonisées entre elles. Ce stade marque la fin du processus de coordination au niveau du plan directeur (*pesée des intérêts positive*), et constitue un mandat d'entreprendre les travaux concrets de planification et d'élaboration du projet. Pour les éléments de coordination réglée figurant dans le PReg-EDT approuvé le 11 juin 2018 par l'OACOT, le besoin et la preuve de l'implantation imposée par la destination, l'harmonisation en matière d'aménagement et la pesée des intérêts sont considérés comme établis au niveau du Plan Directeur. Cependant, l'harmonisation avec les plans d'affectation et l'EIE est réservée et, pour les éléments de coordination réglée situés en forêt, il est impératif d'obtenir l'approbation de l'autorité forestière compétente dans le cadre de l'Examen Préable et de l'autorisation.

Reuchenette – Rondchâtel – Charuque

L'entreprise Vigier, à la demande de la Municipalité dans le cadre de la modification du PAL 2022, a élaboré un premier 'Concept territorial 2050' (*cf. Annexe 5 RCo n° 4531-o4o B*) afin de déterminer les besoins d'adaptation / modification du PAL (*plus précisément du PZA*) en lien avec le développement industriel de la production de la cimenterie.

Le PAL 2022 tient évidemment compte des premiers besoins traduits dans le 'Concept territorial 2050' ¹⁾ et au regard des emprises du projet de 'voie lente' (*séparation des trafics dans les Gorges du Taubenloch*) ²⁾ mais, ce dernier document sera également un outil indispensable lors de la prochaine modification globale du PReg-EDT (*initialement prévue en 2020*) et de la CRTU 2025-2026.

- ¹⁾ Suppression du Plan de Quartier 'les Oeuches' → Zone d'Activités 3
Dézonage du secteur Reuchenette 'dépôt de charbon' → remise en état, afforestation
Suppression de la ZBP Châtel de l'ancien terrain de foot → Zone d'Activités 1 (*surface 'compensée par le dézonage du secteur Reuchenette 'dépôt de charbon'*)
- ²⁾ Dézonage d'une partie du secteur Rondchâtel 'fabrique de chaux'

IV PROJET DE TERRITOIRE

Au regard, entre autres, de deux prescriptions :

- art. 68 al. 1 LC : « Toutes les données essentielles pour décrire la situation réelle et l'organisation future du territoire communal doivent être réunies dans une étude de base élaborée en vue de l'aménagement local. L'article 6 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire est applicable par analogie »
- mesure A_o7 PDC 2o3o : « Dans leurs plans démontrant leurs besoins en terrains à bâtir destinés au logement et aux activités pour les 15 prochaines années, les communes formulent des objectifs de développement... »

les communes ont à concevoir un "Projet de Territoire" mené avec une vision globale et circonscrit dans le cadre strict d'un calendrier d'élaboration et de mise en œuvre maîtrisé.

L'ensemble des obligations faites en termes d'aménagement du territoire concourent ainsi à déployer un 'fil rouge' avec, à chaque étape, une analyse de l'ensemble des éléments qui convergent à la constance d'une impartiale pesée des intérêts aux incidences variées en termes d'urbanisme, de besoins identifiés ou à programmer, d'affectations appréciées au regard des usages actuels ou à venir (*à maintenir, à modifier, à supprimer*), d'aménagements de quartier à initier, ...

Il s'agit bien de réaliser une réflexion de fond, urbaine et sociale, démographique et technique, financière et prospectivement appréciée dans une vision contemporaine et réaliste de l'évolution de la Commune pour ces 15 à 25 prochaines années.

Cette réflexion a été largement menée dans le cadre de la fusion des Communes de Péry et de La Heutte en 2o15 (*quoique déjà bien avant avec le projet de constitution de la Commune de Rondchâtel en 2oo8 entre La Heutte, Orvin, Péry, Plagne, Romont et Vauffelin*) et s'est cristallisée au cours des travaux de modification-fusion du PAL initiés en 2o16 déjà.

Ainsi, fort de nombreux constats, analyses, synthèses et de la situation spécifique de la nouvelle entité communale de Péry - La Heutte, à savoir :

- un réservoir très important de réserves de terrains à bâtir, c'est-à-dire largement au-delà des quinze ans de réserves prescrits par la LAT (*par-là, les besoins de terrains à bâtir sont satisfaits pour un horizon lointain*) avec des secteurs clé de développement tels que, entre autres, les ZPO ;
- la stratégie du Conseil municipal de gestion du patrimoine bâti avec la concentration / optimisation des biens et équipements publics tout en renforçant ceux à maintenir / à développer avec, plus particulièrement, la matérialisation d'un pôle municipal à La Heutte (*en lien avec un 'pôle santé'*), libérant de la sorte un potentiel de requalification de plusieurs secteurs essentiellement à La Heutte ;
- un important projet de développement de ses activités industrielles mené par Ciment Vigier ;

l'Exécutif municipal n'aura d'évidence pas jugé opportun, à ce stade, d'engager plus avant la formalisation d'un Projet de Territoire, les perspectives à 15 - 25 ans étant déjà 'en situation' de façon probante et avérée.

V DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR ET URBANISATION VERS L'INTÉRIEUR (*UrbIn*)

Afin de freiner la dispersion des constructions et d'encourager le développement et l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti, le législateur a révisé l'article 15 LAT. Celui-ci prévoit notamment que les zones à bâtir doivent être dimensionnées afin de répondre aux besoins prévisibles pour les 15 années suivantes. Lorsque les zones à bâtir d'une commune sont surdimensionnées, elles doivent être réduites (*situation dans laquelle se trouve Péry - La Heutte*). Sur le fond, il n'y a là rien de nouveau. Avant même l'entrée en vigueur de la LAT le 1^{er} mai 2014, il était de jurisprudence constante que les ZàB surdimensionnées étaient non seulement inopportunes, mais encore illégales. Les mesures destinées à les réduire, ou à les prévenir, relèvent dès lors d'un intérêt public majeur (*c'est la raison pour laquelle elles priment le principe de la stabilité des plans : Aemisegger H. / Kissling S., art. 15 N. 57, in Commentaire pratique LAT : Planifier l'affectation, 2016*).

Notre Commune n'a de fait pas d'autre choix que de modifier son PAL en excluant certaines parcelles de la zone à bâtir.

Le déclassement d'un terrain affecté en zone à bâtir depuis de nombreuses années que les propriétaires n'ont pas mis en valeur (*ce qui constitue un fait indéniable par l'absence de toute construction*) se justifie, dès lors qu'il n'est pas situé dans un secteur largement bâti. L'équipement du terrain et le fait qu'il ne se prêterait pas à l'agriculture ne sont pas des éléments pertinents (ATF 1C_378/2016 du 04.01.2017).

La notion de "terrains déjà largement bâtis" de l'ancien art. 15 litt. a LAT doit être comprise de manière étroite. Elle ne s'applique pas à n'importe quel groupe de constructions; il faut que l'on soit en présence d'un milieu bâti, qui présente les caractéristiques d'une "agglomération", avec les infrastructures habituelles. Les critères à prendre en compte sont notamment le caractère compact de l'ensemble construit, les équipements, les liaisons avec les autres zones à bâtir ou l'infrastructure publique (ATF 132 II 218 consid. 4.1 ; ATF 121 II 417 consid. 5a). Selon la jurisprudence prévalant déjà sous l'ancien art. 15 LAT, les zones à bâtir surdimensionnées sont contraires à la LAT et doivent être réduites (ATF 140 II 25 consid. 4.3 ; ATF 136 II 204 consid. 7). La mesure de planification doit en outre être fondée sur une pesée des intérêts en présence objectivement justifiable (art. 3 OAT). Les éléments à prendre en compte dans la détermination du besoin en terrains à bâtir sont les suivants (arrêt 1C_15/2013 du 9 août 2013 ; ATF 1C_378/2016 du 04.01.2017 consid. 3.2) :

- réserve en terrains disponibles dans les zones à bâtir actuelles,
- utilisation passée et future des terrains à bâtir,
- développement démographique,
- développement économique,
- état et développement du réseau de transports publics,
- possibilités financières et techniques de la Commune en matière d'équipement notamment.

V.1 ZONES À BÂTIR NON CONSTRUITES (ZNC)

Péry - La Heutte recèle de nombreuses parcelles, affectées pour de l'Habitat comme pour des Activités, pas ou peu bâties dans son tissu urbanisé (*'réserves', également qualifiées de Zones à bâtir Non Construites - ZNC-*) pour plusieurs raisons :

- terrains constructibles non utilisés en raison par exemple du découpage peu favorable de la parcelle concernée ou de l'insuffisance des équipements ;
- thésaurisation (*le terrain a une valeur symbolique pour ses propriétaires parce qu'il est aux mains de la famille depuis des générations*) ;
- s'assurer une vue dégagée ou simplement pour ne pas avoir de voisins ;
- au sein des communautés héréditaires (*hoiries, successions*), des divergences de vue sur l'utilisation future de l'héritage ;
- situation financière des propriétaires ne permettant pas l'engagement d'un projet de construction ;
- propriétaires fonciers qui considèrent le terrain à bâtir comme un pur placement d'investissement et spéculent sur le fait que le terrain prendra de la valeur au cours du temps ;
- ...

Jusqu'à ce jour, cette situation nécessitait d'engager une démarche très particulière auprès des propriétaires afin de les rendre attentifs aux problèmes induits pour la Collectivité dans la 'thésaurisation' de ces surfaces.

Ces démarches contre la thésaurisation, de longue haleine, nécessitaient ainsi une attention constante de la part de l'Autorité communale et ne pouvaient être menées que sur un temps long ; les incitations n'avaient

jusqu'ici que peu d'effets et il fallait compter sur le temps, les changements de propriétaires, l'évolution de notre société, ... étant alors les ingrédients les plus probants pour parvenir à cette indispensable densification.

C'est que l'on peine à croire dans nos vallées généreusement rurales et boisées que 'l'espace' est une ressource rare mais, on peut par contre comprendre sans peine qu'il n'est pas renouvelable. Aussi, les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain pour répondre à la pression des défis énergétiques et climatiques, mais aussi les évolutions démographiques globalement observées (*vieillessement de la population, réduction de la taille des ménages, augmentation de la taille des logements, ...*) ou les enjeux économiques et financiers, poussent à rechercher un modèle urbain plus dense et plus compact et à optimiser l'utilisation des espaces urbanisés déjà bien équipés et desservis.

La révision de la LAT, respectivement du PDC 2030 et de la législation cantonale (*LC et OC*), contribue aujourd'hui à empêcher que des terrains à bâtir bien situés soient mis à l'écart du marché et qu'ainsi, le développement de la Commune se fasse au détriment de terres agricoles par l'extension de son aire urbanisée. De fait (*cf. art. 47 al.2 OAT ci-après et en Annexe 2 RCo partie 1/3 n° 4531-o4o B, plus particulièrement Mesure A_o7 PDC 2030*), il appartient aux communes de préciser les mesures prévues pour exploiter leurs réserves et potentiels de densification.

Art. 47 Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans

¹ L'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 26, al. 1, LAT), un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4, al. 2, LAT), des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement.

² Elle expose en particulier quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises.⁶⁸

III. V.1 : Art. 47 OAT (RS 700.1)

Le 25 janvier 2018, l'OACOT rappelait le contenu de l'art. 47 al.2 OAT à toutes les communes du Canton, avec un nouveau guide à l'appui, et indiquait qu'à compter du 1er mars 2018, toutes les zones concernées par un examen préalable selon l'art. 59 LC doivent avoir été préalablement traitées par le biais d'une application SIG en ligne permettant de vérifier toutes les surfaces non construites dans les zones à bâtir et de les actualiser.

V.2 ZNC ET BESOINS EN SURFACE AFFECTÉE À L'URBANISATION

L'inventaire des Zones à bâtir Non Construite (ZNC) constitue une donnée fondamentale de l'UrbIn et, la méthodologie de constitution de cet inventaire aura rapidement évoluée entre le premier recensement à l'échelle cantonale (*oct. 2015*) et les dernières exigences de l'OACOT (*1er mars 2018*) relatives à un contrôle / complément de l'inventaire cantonal par les communes directement par une application SIG sur le Géoportail.

Pour répondre à cette nouvelle obligation faite aux communes, toutes les surfaces reportées à l'inventaire cantonal concernant la Commune de Péry - La Heutte ont été pointées et ainsi validées / invalidées (*cf. aussi plans représentant ces ZNC n° 4531-o43 / o44 et o45*).

L'inventaire des Zones à bâtir Non Construites HMC, mené en application des guides de l'OACOT relatifs à cette thématique, représente au 1er septembre 2021 une surface de **111'871 m² (11,19 ha)**. A noter que la surface de de ZNC comprend, entre autres, une emprise de **26'718 m²** correspondant à la ZPO 'Champ l'Allemand', emprise qu'il y aurait lieu de 'pondérer' (?), celle-ci étant inscrite à la CRTU 2017 et reprise en coordination réglée dans la CRTU 2021 (*JB.U-PH.2.3, cf. Annexe 3b RCo partie 1/3 n° 4531-o4o B*) en 'secteur en zone à bâtir d'importance régionale destinés à l'habitat'.

Par rapport à un besoin estimé à 2,2 hectares (*données OACOT en date du 01.05.2019, cf. Annexe 6 RCo partie 1/3 n° 4531-o4o B*), les réserves contenues dans la zone à bâtir de Péry - La Heutte sont ainsi plus de cinq fois plus importantes et, au lieu des 15 ans de réserves admis par la LAT, PLH possède statistiquement un réservoir de 80 ans de réserves !

Au regard des prescriptions fédérales et cantonales, le PAL de Péry - La Heutte 'version OACOT 2019' fait ainsi état des données de base suivantes avec :

Proportion de zones HMC non construites (*PLH : 10,6 ha*) par rapport à toutes les zones HMC de la Commune (*PLH : 59,2 ha*) est de : **17,91 %**
(*Objectif à ne pas dépasser : proportion égale ou supérieure à 15 %*)

Proportion de zones HMC non construites (*PLH : 10,6 ha*) par rapport aux besoins théoriques de la Commune (*PLH : 2,2 ha*) selon la fiche A_o1 PDC 2030 est de : **482 %**
(*Objectif à ne pas dépasser : proportion supérieure à 200 %*)

III. V.2 : Situation selon données OACOT au 1^{er} mai 2019.

Après vérification des données du PAL de Péry - La Heutte 'version 2015' et complément de l'inventaire des ZNC sur le Géoportail (*cf. annexe 6 RCo*), les chiffres obtenus diffèrent tout de même assez sensiblement des données OACOT avec :

Proportion de zones HMC non construites (*PLH : 11,18 ha*) par rapport à toutes les zones HMC de la Commune (*PLH : 59,91 ha*) est de : **18,66 %**
(*Objectif à ne pas dépasser : proportion égale ou supérieure à 15 %*)

Proportion de zones HMC non construites (*PLH : 11,18 ha*) par rapport aux besoins théoriques de la Commune (*PLH : 2,2 ha*) selon la fiche A_o1 PDC 2030 est de : **508 %**
(*Objectif à ne pas dépasser : proportion supérieure à 200 %*)

III. V.3 : Situation du PAL 2015 selon données municipales au 1^{er} septembre 2021.

Mais en l'état, peu importe ces différences de chiffres, le constat est le même à savoir que cette situation contraint les Autorités à devoir repenser de façon fondamentale les emprises de la ZàB (*dézonages*) et la nature des affectations (*changements d'affectation*) portées au Plan de Zones d'Affectation (PZA) ainsi qu'à anticiper une PolUrbln probante par la délimitation de périmètres à même d'être densifiés par l'édiction de Zone à Planification Obligatoire (ZPO) (*cf. chapitre VI infra*).

Pour sortir de la 'zone rouge' il n'y a d'évidence que trois solutions :

- construire, c'est-à-dire 'consommer' les ZNC par la construction effective de celles-ci,
- changer d'affectation des ZNC pour 'sortir' celles-ci des surfaces HMC et donc de l'inventaire ZNC,
- dézoner, c'est-à-dire supprimer des affectations 'ZàB' pour les rendre à la 'ZAg'.

V.3 POLITIQUE COMMUNALE D'URBANISATION VERS L'INTÉRIEUR (*PolUrbln*)

D'évidence, ces chiffres interpellent et tendent surtout à l'indispensable nécessité d'engager au plus vite la mise en œuvre d'une Politique communale d'Urbanisation vers l'Intérieur (*PolUrbln*).

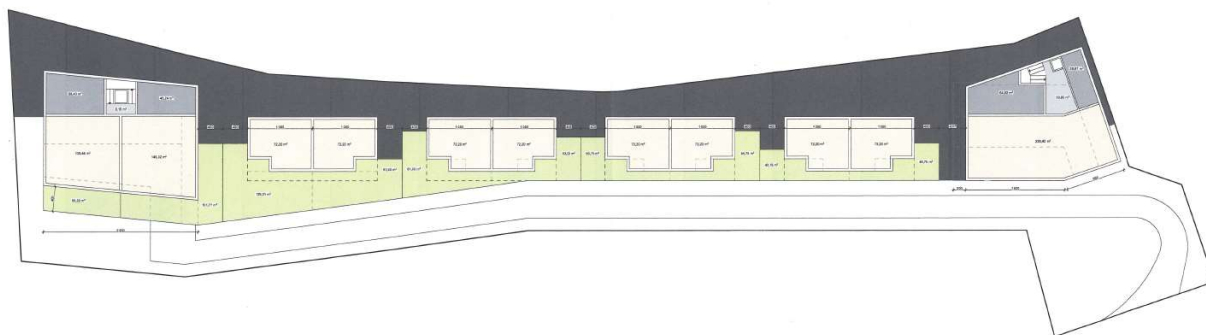
La densification du tissu doit ainsi tendre à un renforcement de l'offre urbaine dans sa globalité (*habitat, activités, services et éléments d'aménités urbaines, qualité du cadre de vie*) pour une urbanité plus diverse, vivante et attractive (*et non une simple hausse quantitative des densités de population et/ou d'emplois*) grâce à trois processus concomitants et complémentaires de développement (*cf. document spécifique à ce sujet : RCo-PolUrbln, document n° 4531-o41*) :

- le développement au plus vite des ZPO, soit l'édiction des Plans de Quartier correspondants (*garanties de mise à disposition du foncier, recherche d'investisseurs / promoteurs / développeurs, outils offerts par la LC, ...*)
- la mise en œuvre des principes de renouvellement urbain (*réhabilitations et requalifications*) en encadrant au mieux des opérations qui permettent de réutiliser et/ou de compléter le cadre bâti existant, voire d'accompagner des constructions neuves ; celles-ci participent à la diversification de l'offre de logements par la remise sur le marché d'un bâti vacant ;
- l'engagement des démarches d'intensification urbaine avec pour objectif la construction des 'dents creuses' (ZNC).

Des actions, engagements et perspectives qui doivent permettre également d'accompagner les évolutions démographiques et des modes de vie. En effet, le vieillissement de la population et allongement de l'espérance de vie, la diminution de la taille moyenne des ménages (*éclatement de la cellule familiale traditionnelle, séparations et divorces plus nombreux, ...*), augmentation de la taille des logements et l'évolution des modes de vie (*installations en couple plus tardives, ...*) entraînent une évolution de la typologie des logements et une demande accrue de centralité et de proximité auxquelles répond la densification urbaine. Cependant, dans l'une ou l'autre action, la préservation voire la valorisation de la qualité du milieu bâti, et en particulier de l'habitat, sont nécessairement appréciées avec une minutieuse pesée des intérêts de chacun.

A souligner, en termes de PolUrbln active, que l'Exécutif municipal mène de front plusieurs développements de ZPO, dont entre autres :

ZPO 1 'Les Graviers'



III. V.4 et V.5 : ZPO 'Les Graviers' : première esquisse de faisabilité en cours (source : CG Construction).

ZPO 3 'Champs l'Allemand'

Les Autorités municipales mènent depuis 2014 de nombreuses réflexions relatives au développement de la ZPO des 'Champs l'Allemand' et ont à ce jour élaboré une faisabilité du développement urbain de la ZPO (*Plan Directeur d'agencement des "Champs l'Allemand" – PDCA*), apprécié une esquisse de composition générale du quartier, jaugé le phasage de la constitution de ce pan de territoire et estimé les investissements nécessaires à la viabilisation du site. Fortes de ces données et perspectives et ouvertes à envisager plusieurs solutions de développement, le temps est ainsi opportun pour définir les prémices d'un montage opérationnel avec, pour données essentielles :

- Densité : $\text{Surface ZPO} \times \text{IBUS} = 29'340 \text{ m}^2 \times 0,8 \rightarrow 23'472 \text{ m}^2 \text{ SP}$
 $23'472 \text{ m}^2 : 140 \text{ m}^2 \text{ SP/logt moy.} \rightarrow 168 \text{ lgts}$
 $\text{Surface ZPO} \times \text{SVer} = 29'340 \text{ m}^2 \times 0,2 \rightarrow 5'868 \text{ m}^2 \text{ SVer}$

- Stationnement : BE 2o16 : < 48o VT / 1'ooo hab. (*donc non compris visiteurs*) → 17o VT (*Voiture de Tourisme*) ou,
 art. 51 OC : 5o % lgts de 12o m² SP au plus x 0,75 à 1,25 pl/lgt = 63 à 1o5 places
 + 5o % lgts de plus de 12o m² SP 1 à 2 pl/lgt = 84 à 168 places
 soit entre 147 et 273 places
- Energie : Au stade de la faisabilité, la réponse est essentiellement à apporter par les orientations / implantations du bâti et le raccordement au C&D

Si la situation de la ZPO des 'Champs l'Allemand' est idoine à bien des égards, le secteur 'souffre' cependant d'un manque de soleil durant 2 à 3 mois d'hiver. Evidemment, ce ne sont pas des conditions optimales pour attirer les gens du Plateau désireux de troquer leur brouillard mais, probablement pas pour de l'ombre !

Contextuellement et conceptuellement cela nécessite une programmation qui palie à cet inconvénient majeur par des 'plus' en termes d'usages et de cadre de vie sans toutefois renchérir plus que de raison la construction. La formalisation du projet de quartier s'est ainsi attachée à répondre à cette problématique par les éléments suivants :

- orientation du bâti : autant que faire se peut, sur un axe N-S pour privilégier les apports solaires du matin et de l'après-midi
- appartements en majorité traversants avec :
 à RDC, préjardin côté rue et jardin privatif
 au 2^{ème} étage (R+2), balcon filant sur les façades Sud et Ouest
 dernier niveau (R+2 ou R+3), appartements bénéficiant au maximum de la lumière (*duplex avec attique, lucarnes, ...*) et de terrasses extérieures (*principe du 'vivre sous le toit, dans le toit, sur le toit'*)
- privilégier des 'séquences d'usages', c'est-à-dire une suite de 'seuils' entre la rue et la résidence, l'entrée dans celle-ci et le hall, entre chaque niveaux par les circulations verticales, entre palier et appartement, entre les 2 extrémités du logement



III. V.6 : ZPO 'Champs l'Allemand' : faisabilité (source : Municipalité de PLH - ATB SA).

ZPO 4 'Clos Dessous'

Le développement de ce secteur prend forme avec une première coordination à la mi-août 2021 entre le propriétaire du bf principal, ses mandataires et l'ensemble des riverains, le tout 'orchestré' par l'Exécutif municipal.



iii. V.7 : ZPO Clos-Dessous : première esquisse de dimensionnement, définition du périmètre de la ZPO et de faisabilité (source : Municipalité de PLH - ATB SA).

V.4 TERRES CULTIVABLES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE À BÂTIR

Les articles 8a LC et 11a à 11g OC ne s'appliquent pas lorsque la procédure d'édiction des plans concerne des zones à bâtir entrées en force (ISCB 7/721.o/32.5 du 01.02.2020).

Les principes d'aménagement supérieurs, notamment le principe de l'utilisation mesurée du sol (art. 1 OAT) et celui de la préservation du paysage (art. 3 al. 2 LAT) ainsi que l'exigence que constitue l'urbanisation interne (art. 54 al. 2 litt. I LC) sont, dans le cadre de la modification du PAL de Péry - La Heutte, appréciés avec rigueur aussi, les Autorités municipales auront pris soin de garantir que les surfaces non construites situées dans la zone à bâtir soient utilisées de façon idoine.

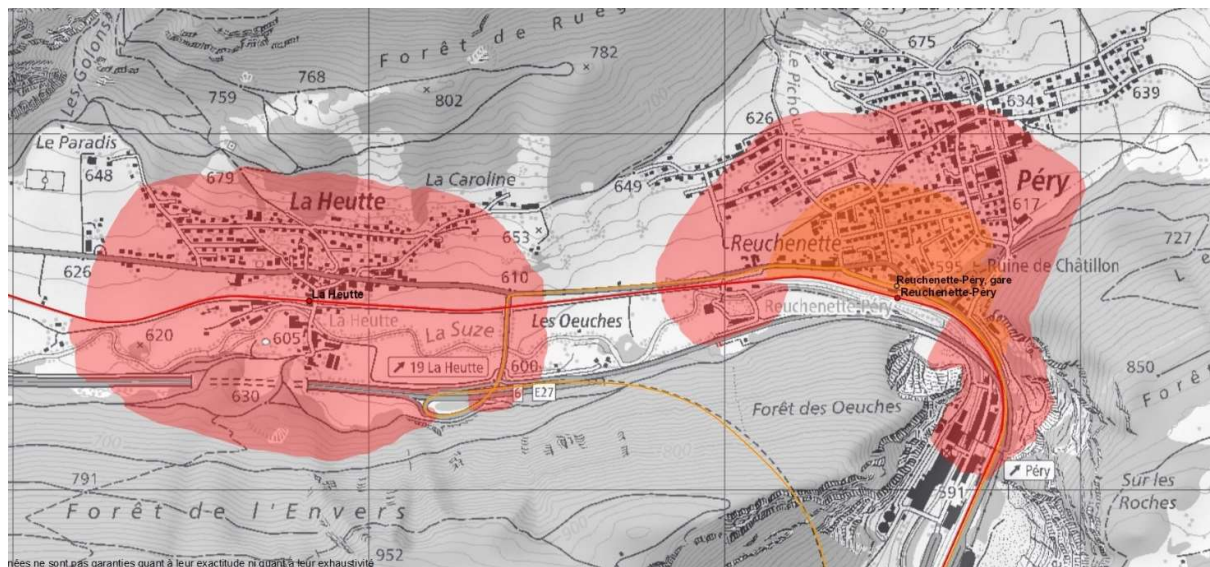
V.5 COUPLAGE URBANISATION - TRANSPORTS PUBLICS

Fondamentalement, la LAT partiellement révisée exige des cantons et des communes qu'ils prennent les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat et, qu'ils favorisent la disponibilité de terrains à bâtir (art. 3 et 15 a LAT).

Plus encore, l'art. 3 al.3 litt. a stipule que « les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée » et qu'à ce titre « il convient notamment de répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et de les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics. »

Dans la mesure où il n'est procédé à aucune mise en zone, cette problématique n'est pas déterminante dans le cadre de la modification-fusion du PAL par contre, elle est évidemment appréciée dans le cadre de la réduction des réserves de terrains à bâtir (cf. chap. VI, infra).

Notons encore qu'avec l'éventualité du déplacement de la Gare de la Heutte en direction de l'Est (cf. *mesures CRTU JB.TP-FL.3o et 31 en annexe 3b RCo partie 1/3 n° 4531-o4o B*), c'est tout le secteur de la Caroline à La Heutte qui bénéficierait d'un périmètre de NQTP 'E' au détriment, évidemment, du secteur Ouest du Village et plus particulièrement des installations sportives du Paradis.



iii. V.8 : Niveaux de Qualité de la desserte par le Transports Publics (NQTP, source Géoportail cantonal).

VI MODIFICATION DU "PAL 2o22"

VI.1 PLAN DE ZONES D'AFFECTATION (PZA)

A noter préalablement que, pour d'évidentes raisons de lecture (*échelles des plans*), le Plan de Zones d'Affectation (PZA) est découpé en trois planches :

- | | |
|----------------------------------|--------------|
| - PZA - La Heutte | 4531 - o1o A |
| - PZA - Péry | 4531 - o1o B |
| - PZA - Reuchenette - Rondchâtel | 4531 - o1o C |

Ensuite, globalement, plusieurs modifications / adaptations / compléments apportés au PZA relèvent :

- d'éléments supérieurs, sans marge de manœuvre pour la Commune, à savoir :
 - représentation de l'ERE ; cette représentation est unifiée selon les prescriptions de l'art. 527 RCC
 - la ZCF à La Heutte vient compléter / étendre l'emprise de celle-ci déjà reportée au PZA de Péry (*cf. art. 233 RCC*)
 - le RA 2o21 vient remplacer les représentations précédentes des RA 2ooo
 - à noter également que les limites de forêt faisant foi sont intégralement reprises, en légende et en plan, des PAL de Péry (*approbation 23.o3.2o13*) et de La Heutte (*approbation o4.o9.2o15*)
- d'adaptations en lien avec la fusion des deux PAL telles que la numérotation par chiffres et / ou la numérotation alpha numérique des ZBP, ZV, ZPO, ZPS, AEM, ... pour obtenir une suite logique de l'amont (*La Heutte*) vers l'aval (*Rondchâtel*)

VI.11 Zones HMC

■ Dézonages

Préalablement, plusieurs extraits des considérations de l'ATF 1C_378/2o16 du o4.o1.2o17 sont à rappeler en cela qu'ils éclairent parfaitement les conditions auxquelles la Commune doit faire face dans l'exercice qui lui est imposé de devoir réduire ses réserves de terrains à bâtir largement surdimensionnées. A cela, les dézonages de surfaces en marge de la Zone à Bâtir (ZàB) constituent d'évidence une opération 'assignée'.

« Afin de freiner la dispersion des constructions et d'encourager le développement et l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti, le législateur a révisé l'article 15 LAT. Celui-ci prévoit notamment que les zones à bâtir doivent être dimensionnées afin de répondre aux besoins prévisibles pour les 15 années suivantes. Lorsque les zones à bâtir d'une commune sont surdimensionnées, elles doivent être réduites. La commune concernée doit alors modifier son plan d'aménagement en excluant certaines parcelles de la zone à bâtir. »

« Le déclassement d'un terrain affecté en zone à bâtir depuis de nombreuses années que les propriétaires n'ont pas mis en valeur (*ce qui constitue un fait indéniable par l'absence de toute construction sur la parcelle*) se justifie, dès lors qu'il n'est pas situé dans un secteur largement bâti. L'équipement du terrain et le fait qu'il ne se prêterait pas à l'agriculture ne sont pas des éléments pertinents. »

Consid. 3.6 : « Aux termes de l'art. 16 al. 1 LAT, les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole. En cas de déclassement d'une parcelle constructible pour des motifs de surdimensionnement de la zone à bâtir, la possibilité d'une exploitation effective à des fins agricoles n'est pas déterminante. On peut retenir qu'un intérêt général au classement en zone agricole est établi si, d'une part, le classement en zone à bâtir est exclu en vertu de l'art. 15 LAT, et si d'autre part un classement dans la zone à protéger au sens de l'art. 17 LAT, voire dans une autre zone inconstructible selon l'art. 18 LAT, ne s'impose pas (*ATF 1C_15 2oo8 du 1o juin 2oo8 consid. 2.2.3*) »

Les juges fédéraux ont ensuite relevé que l'exploitation effective du terrain à des fins agricoles n'est pas pertinente lorsqu'un déclassement est effectué pour des motifs de surdimensionnement de la zone à bâtir. Si une parcelle ne peut être classée ni dans la zone à bâtir, ni dans une zone à protéger ou dans une autre zone inconstructible, il existe un intérêt général au classement en zone agricole. Cette zone permet ainsi également de séparer le territoire à bâtir de celui qui doit être laissé libre de toutes constructions. Tel est ainsi le cas, en l'occurrence, des parcelles ou parties de parcelles qu'il est suggéré de dézoner dans le cadre de la modification du PAL de Péry - La Heutte.

A noter également que les déclassements envisagés ne créent par ailleurs aucun décrochement à l'intérieur de la ZàB, il n'en résulte de fait aucune brèche dans le tissu bâti (*arrêt 1C_113/2014 du 3 septembre 2014 consid. 3.3*).

Repère au PIM / Situation	bf	Affectation actuelle	Justifications / Commentaires	Surface (m ²)
LH - 1 Ch. du Paradis	233 pp	H 2	ZDN 'bleue', sans possibilité d'accès carrossable à moins d'un droit de passage consenti par le bf 462	792
LH - 2 Rte de Sonceboz	465 pp	H 2	ZDN 'bleue', usage agricole constaté	849
LH - 3 Ch de la Scierie	283 pp	M 2	ZDN 'bleue', sans usage constaté au titre de l'exploitation	4'102
LH - 4 Ch. du Pont	54 pp	C	Surface à usage agricole en compensation / roque de l'aire d'exploitation (<i>dépôt de bois</i>) du CàD (<i>cf. repère PIM LH-50</i>)	661
LH - 5 Ch. du Pont	57 pp	C	Verger sur une surface contrainte en termes de possibilités de construire au regard du contexte	715
P - 20 Grand'Rue / Champ des Oies	664 pp	H 2	ZDN 'bleue', sans volonté de construire de la part du propriétaire et usage agricole constaté	2'170
P - 21 Grand'Rue / Le Pacot	391 pp	H 2	Limite ZàB - ZAgr	524
R - 62 Rondchâtel	313 pp	M 1	ZDN 'bleue', ERE, cordon boisé et ISOS	1'254
Total	8 bfs			11'067

Si ce n'est pour le dernier bf en l'état inconstructible (*R-62*), les surfaces soustraites aux autres bf sont globalement constructibles et, de fait, gommant autant de surface de ZNC, à savoir une emprise de 9'813 m² (*soit 0,98 ha*). Ainsi, à ce premier stade du 'rééquilibrage' ZàB / ZNC, le bilan intermédiaire 'comptable' représente :

Proportion de zones HMC non construites (*avec 11,18 – 0,98 ha*) par rapport à toutes les zones HMC de la Commune (*PLH 59,91 – 1,11 ha*) correspond à :

17,35 %

(*Objectif à ne pas dépasser : proportion égale ou supérieure à 15 %*)

iii. VI.1 : Bilan intermédiaire 1

■ Changements d'affectation : Zones HMC → zones d'Activités et autres zones

A savoir que ces changements d'affectation réduisent et les ZNC et la surface globale des zones HMC :

Repère au PIM / Situation	bf	Affectation actuelle	Nouvelle affectation Justifications / Commentaires	Surface (m ²)
LH - 12 Ch. de la Vanne	285 pp	PQ H 2	ZV / bosquet d'arbres dont deux appréciés en AEM	444
LH - 13 Ch. du Collège	303 pp	PQ H 2	ZV / bosquet d'arbres dont deux appréciés en AEM	499

LH - 14 Ch du Collège	158 pp + 367 pp	H 2	ZV / ZDN 'jaune' et 'bleue' (glissements), bosquet d'arbres et surfaces usitées en tant que jardins	1'175
LH - 17 Rte de Sonceboz	353	ZPO M	ZBP / stratégie du Conseil municipal de gestion du patrimoine bâti avec la matérialisation d'un pôle municipal (<i>en lien avec un 'pôle santé'</i>)	5'o64 *
LH - 18 Place du Lion d'Or	11	C	ZBP / réaménagement et construction de la centrale CàD en 2o21	1'165 *
LH - 19 Ch. du Pont	57 pp	C	ZV / constatation de la limite forestière et un arbre apprécié en AEM	1'o98
P - 34 Tillement	668 pp	PQ H 3	ZV / constatation de la limite forestière	1'o12
P - 38 Rue de la Gare	286	M 2	ZV / ISOS et RA	816
P - 39 Rue Reuchenette	293 pp	M 2	ZV / ISOS, RA et ZDN 'jaune' et 'bleue'	427
P - 4o Rue de la Gare	267 pp	M 2	ZV / constatation de la limite forestière, usage de potager et verger	1'o54 *
R - 61 Rondchâtel	312	M 1	ZV / constatation forestière et ISOS	4o7
Total	12 bfs			13'161

13'161 m² (soit 1,32 ha) sont de la sorte soustraits des zones HMC mais, en termes de ZNC, seule une surface de 7'283 m² (soit 0,73 ha) est à apprécier comme soustraite de l'inventaire des ZNC (*), le solde étant manifestement inconstructible pour des constructions principales. Ainsi, à ce deuxième stade du 'rééquilibrage' ZàB / ZNC, le bilan intermédiaire 'comptable' représente :

Proportion de zones HMC non construites (avec 1o,2 – 1,32 ha) par rapport à toutes les zones HMC de la Commune (PLH 58,8 – 0,73 ha) correspond à :

15,29 %

(Objectif à ne pas dépasser : proportion égale ou supérieure à 15 %)

III. VI.2 : Bilan intermédiaire 2

■ Changements d'affectation à l'intérieur des Zones HMC :

Ces changements d'affectation sont donc sans incidence sur l'emprise des zones HMC et ne réduisent pas la surface des ZNC :

Repère au PIM / Situation	bf	Affectation actuelle	Nouvelle affectation Justifications / Commentaires	Surface (m ²)
LH - 8 Ch. du Pré	339 + 241 + 2 pp + 45o pp	H 2	PQ H 2 / Secteur insuffisamment densifié nécessitant des mesures de coordination et de remaniement parcellaire	3'838
LH - 11 Ch. de la Vanne / du Soleil	285 pp+ 291 + 314 + 485 à 489 + 3o3 + 349 pp	PQ H 2	H 2 / PQ essentiellement édicté pour assurer la viabilisation du secteur, celle- ci est depuis terminée et le PQ n'a ainsi plus de raison d'être d'autant que les constructions réalisées correspondent parfaitement aux prescriptions H 2	8'93o

P - 3o Rue du Perset	22o + 8o1 + 85o	H 2	ZPO H / Secteur insuffisamment densifié nécessitant des mesures de coordination et de remaniement parcellaire	2'485
P - 31 Rue du Perset	223 pp	M 2	ZPO H / Secteur insuffisamment densifié nécessitant des mesures de coordination et de remaniement parcellaire	2'292
P - 32 Péry Centre	(+ 6o)	ZPO C	C / suppression de la majeure partie de la ZPO 'Centre' de Péry tout en conservant deux secteurs en ZPO au regard de leurs caractéristiques de ZNC	57'49o
P - 33 Rue des Malterres	6o4 pp	H 3	C / emprise participant au secteur insuffisamment bâti contigu	419
P - 35 Tillement	668 pp	ZPO H	H 3/ l'emprise réduite du secteur, comprise sur un seul bf, ne nécessite pas l'édiction d'un PQ	2'352
P - 37 Grand'Rue / Champ des Oies	345 pp + 347 + 944 + 667	PQ H	C / pour des raisons qui se sont perdues dans l'histoire, les constructions autorisées / réalisées n'ont pas suivi le cadre donné du PQ, ce dernier n'apportant de fait plus rien de cohérent	3'541
Total	+ 85 bfs			81'347

■ Changements d'affectation d'autres zones vers les zones HMC

Ces modifications n'ont globalement pas d'effet sur l'inventaire des ZNC par contre, la surface totale des zones HMC s'en trouve confortée. Ces modifications sont essentiellement liées à la stratégie du Conseil municipal de gestion du patrimoine bâti avec la concentration / optimisation des biens et équipements publics tout en renforçant ceux à maintenir / à développer avec, plus particulièrement, la matérialisation d'un pôle municipal à La Heutte, libérant de la sorte un potentiel de requalification de plusieurs secteurs :

Repère au PIM / Situation	bf	Affectation actuelle	Nouvelle affectation Justifications / Commentaires	Surface (m ²)
LH - 9 Rte de Sonceboz	34	ZBP	C / ancienne administration municipale et ancienne école de La Heutte	531
LH - 1o Rte de Reuchenette	29o	ZBP	M 2 / ancien hangar de la voirie de la municipalité de La Heutte	612
LH - 15 Ch du Collège	375 pp	ZBP	M 2 / ancienne école de La Heutte	2'396
P - 47 Grand'Rue / Rue du Jura	39 pp	ZF	ZPO 'C' / participe à la logique de développement et de densification du secteur, ce dernier maintenu en ZPO (et augmente ainsi légèrement la surface des ZNC)	5o1
Total	4 bfs			4'o4o

4'o4o m² (soit 0,4 ha) viennent confortés les zones HMC et, en termes de ZNC, seule une surface de 5o1 m² (soit 0,05 ha) est à apprécier comme ZNC et vient s'ajouter à l'inventaire des réserves. A ce dernier stade du 'rééquilibrage' ZàB / ZNC, le bilan définitif représente :

Proportion de zones HMC non construites (avec **8,88 + 0,05 ha**) par rapport à toutes les zones HMC de la Commune (**PLH 58,07 + 0,4 ha**) correspond à :
(Objectif à ne pas dépasser : proportion égale ou supérieure à 15 %)

15,10 %

iii. VI.3 : Bilan définitif des ZNC contenues dans la ZàB au 1^{er} septembre 2021.

■ Nouvelle affectation (mise en ZàB) en zone HMC

Un seul complément à la ZàB s'avère indispensable pour une mise en conformité de l'aire d'évolution / stockage au droit du Chauffage à Distance (CàD) installé au Chemin du Pont (bf 54). Ce complément de la ZàB est cependant compensé par la soustraction d'une surface à peu près équivalente sur le même bf (cf. repère LH-4 PIM). Compte tenu de l'affectation en zone Centre (soit une zone Mixte) et de l'usage avéré / constaté de cette surface, celle-ci n'est d'évidence pas appréciée en ZNC.

Repère au PIM / Situation	bf	Affectation actuelle	Nouvelle affectation Justifications / Commentaires	Surface (m ²)
LH – 5o Chemin du Pont	54 pp	ZAgr	C / Surface en compensation / roque du dézonage effectué sur le même bf (cf. repère PIM LH-4) afin de 'légaliser' l'aire d'exploitation (dépôt de bois) du CàD	679

En conclusion, la stratégie du Conseil municipal de gestion du patrimoine bâti de la Commune conjuguée au minutieux travail mené sur les affectations de la ZàB existante permet, en passant de 11,18 ha à 8,83 ha de ZNC, une réduction plus que sensible de ces dernières.

A cela, par anticipation d'ici à l'entrée en force du nouveau PAL au premier semestre 2023, la suppression d'encre quelques surfaces au regard des permis de construire (pour une construction principale) en cours et en très bonne voie de se concrétiser, il peut être conclu que, passé 'l'exercice imposé' à la Commune et, en miroir, la réponse idoine apportée par son Exécutif dans le cadre de la modification - fusion du PAL de Péry - La Heutte, la surface des réserves n'apparaît pas contraire au droit fédéral compte tenu des difficultés de déclassements rencontrées par la Commune, d'une importante ZNC portée à la CRTU en pôle d'habitat d'importance régionale (30 % des réserves) et, en raison des bonnes dessertes vers Bienne et Boujean.

Ainsi au 1^{er} septembre 2021, déduction faite des ZNC pour lesquelles un PC est en cours, la situation se présente de la sorte :

Situation	bf	Affectation actuelle	Commentaires	Surface (m ²)
LH - Ch. des Gravieres	393	H 2	PC en cours en Préfecture	1'114
P - Rue de la Gare	1049	H 2	PC en cours en Mairie	507
P - Rue du Vergeret	645 pp	H 2	PC en cours en Préfecture	509
Total	3 bfs			2'130

Proportion de zones HMC non construites (avec **8,83 – 0,21 = 8,62 ha**) par rapport à toutes les zones HMC de la Commune (**PLH 58,47 ha**) correspond à :
(Objectif à ne pas dépasser : proportion égale ou supérieure à 15 %)

14,74 %

Proportion de zones HMC non construites (PLH : 8,62 ha) par rapport aux besoins théoriques de la Commune (PLH : 2,2 ha) selon la fiche A_o1 PDC 2030 est de :
(Objectif à ne pas dépasser : proportion supérieure à 200 %)

392 %

iii. VI.4 : Bilan définitif escompté des ZNC contenues dans la ZàB à l'approbation du PAL 2022.

VI.12 Zones d'Activités

Les modifications concernant les surfaces affectées aux Activités s'adossent pour l'essentiel sur le 'concept territorial Vigier SA' (février 2021, cf. **annexe 5 RCo**) élaboré par cette dernière entreprise en lien étroit avec l'Exécutif municipal.

■ Dézonages

Repère au PIM / Situation	bf	Affectation actuelle	Justifications / Commentaires	Surface (m ²)
P – 22 Forêt des Oeuches / Stock de charbon	553 pp	A 2	ZDN 'jaune' (?), constatation de la limite forestière, fin d'exploitation et sans autres usages → remise en état (<i>ré-afforestation</i>)	11'867
P – 23 Les Oeuches	9o4 pp + 9o5 pp	PQ A	ZDN 'rouge et bleue', ERE de la Suze et ripisylve	5'941
P – 24 Les Condémines	849 pp	A 2	ZDN 'rouge et bleue', ERE du Terbez et ripisylve	624
R – 64 Rondchâtel	316 pp	A 1	Dézonage au regard du projet Confédération/Canton de 'voie lente'	5'25o
Total	5 bfs			23'682

■ Changements d'affectation

Repère au PIM / Situation	bf	Affectation actuelle	Nouvelle affectation Justifications / Commentaires	Surface (m ²)
P - 41 Les Oeuches	194 + 199 + 929 + 236 + 93o	PQ A	A 3 / en soi le PQ n'apporte rien de concret dans la garantie d'une qualité de la construction du secteur, suppression du PQ et compléments de prescriptions architecturales au droit du Village	24'482
P - 42 Champ du Pont	2o3	A 2	A 3 / Pour complément de prescriptions architecturales au droit du Village	2'437
P - 43 Champ du Pont	234	A 2	A 3 / Pour complément de prescriptions architecturales au droit du Village	3'o63
P - 44 Champ du Pont	868 pp	A 2	A 3 / Pour complément de prescriptions architecturales au droit du Village	1'867
P - 45 La Reuchenette	9o5 pp	A 2	A 1 / unification de l'affectation avec les secteurs Reuchenette - Rondchâtel	1'473
R - 63 Rondchâtel	316 pp	A 1	ZV / En compensation de la mise en zone d'Activités de la ZBP 'terrain de foot de Châtel'	(3'794)
R – 6o Châtel	3o2 + 857 pp	ZBP	A 1 / surface sans plus d'usage sportif et besoin indispensable de la surface dans le cadre du développement industriel de l'entreprise Vigier (cf. annexe 5 RCo)	1'351
Total	12 bfs			34'673

VI.13 Autres zones d'affectations

■ Changements d'affectation

Repère au PIM / Situation	bf	Affectation actuelle	Nouvelle affectation Justifications / Commentaires	Surface (m ²)
LH - 16 Ch. du Collège	375 pp	ZBP	ZSL / Affectation similaire aux autres terrains de sports	6'373
P - 36 Rue de Montoz	85 pp + 718 pp	ZV	ZBP / emprise nécessaire aux accès des engins d'entretien et de terrassement du cimetière	32o
P - 46 'Patinoire'	553 pp	ZBP	ZSL / Affectation similaire aux autres terrains de sports	3'752
Total	4 bfs			1o'445

VI.2 DANGERS ET NUISANCES

VI.21 Plan de Zones des Dangers Naturels (PZDN)

Vérifications faites au Géoportail, il n'y a pas eu de modifications pour la Commune de Péry - La Heutte de la carte des Dangers Naturels ainsi, les PZDN (4531-o11 A - 'Villages' et 4531-o11 B - 'Commune') sont 'simplement' mis à jour pour ce qui concerne l'emprise de la Zone à Bâtir (ZàB).

Cela étant, au regard des importantes surfaces affectées par des dangers naturels, vis-à-vis de ces derniers et dans une pesée des intérêts appréciée dans le détail, plusieurs modifications participent à la prévention de risques d'inondations comme de glissements. Ainsi, les parcelles libres de construction affectés par des dangers naturels et, en limite de la ZAgr, ont été globalement dézonées (*cf. item précédent VI 1, 'dézonages'*).

VI.22 Nuisances olfactives

La LPE et l'OPair (*basée sur la LPE*) ont pour but de protéger l'homme contre les pollutions atmosphériques nuisibles ou incommodes et, par conséquent, contre des émissions d'odeurs excessives et fortement gênantes (*art. 1 al. 1 et art. 7 al. 3 LPE ; art. 1 al. 1 OPair*). Afin d'atteindre ce but, les pollutions atmosphériques sont limitées par des mesures prises à la source selon un système en deux phases (*limitation des émissions, art. 11 al. 1 LPE*). En premier lieu, les émissions sont à limiter indépendamment des nuisances existantes, à titre préventif, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (*art. 11 al. 2 LPE*).

La seconde phase prévoit une limitation plus sévère des émissions s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge existante de l'environnement, seront incommodes (*excessives*) ou nuisibles (*art. 11 al. 3 LPE*). Les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la LPE doivent être assainies (*art. 16 LPE*). Ces prescriptions sont concrétisées dans l'OPair où selon les art. 3 et 7 OPair, les installations neuves et existantes doivent être équipées et exploitées de manière à respecter la limitation préventive des émissions telle qu'elle est fixée à l'annexe 1 OPair.

Concernant cette problématique, les entreprises installées à Péry - La Heutte n'ont à ce jour posé aucun problème vis-à-vis du voisinage et, par-là, on peut logiquement présupposer que la situation est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

Par contre, quelques fermes encore en exploitation restent incluses dans le tissu urbain et les distances de celles-ci vis-à-vis des habitations ne répondent pas spécifiquement aux recommandations établies (*cf. sources ci-dessous*) plus particulièrement au regard des émissions d'odeurs en fonction de la catégorie d'animaux et des facteurs d'influence (*type de stabulation, système d'aération, ...*). Ces fermes étant installées et en activité depuis bien avant le développement du tissu urbanisé, il est apprécié les immissions d'odeurs de ces exploitations comme tolérables au sens de l'OPair (*comme d'ailleurs le législateur en aura déjà convenu par l'adoption des PAL précédents*).

La justification de cette appréciation prend pour axiome que l'exploitation agricole étant existante, celui qui vient s'installer à côté de celle-ci le fait en toute connaissance de cause et y consent.

Sources :

- rapport FAT n° 476, FAT 1996
- révision du rapport FAT n° 476, projet du 7 mars 2005, FAT 2005
- ADM 46/2010 item 5.6.2, Cour administrative du Tribunal cantonal, janvier 2012
- Recommandation relative à l'évaluation des odeurs, OFEV 2015
- Grundlagen zu Geruch und dessen Ausbreitung für die Bestimmung von Abständen bei Tierhaltungsanlagen, Agroscope 2018

VI.23 VIGIER : Émissions diverses largement au-dessous des limites

Les principaux responsables de la pollution atmosphérique actuelle sont (source : [https:// www. bafu. admin.ch/ bafu/ fr/ home/ themes/ air/ en-bref.html](https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/air/en-bref.html)) :

- le trafic motorisé (oxydes d'azote [NOX], poussières fines, Composés Organiques Volatils [COV], suie) ;
- les ménages, y compris le chauffage au bois (poussières fines, COV, suie) ;
- l'agriculture (ammoniac, COV, poussières fines) ;
- l'industrie (COV, NOX, poussières fines).

Afin de protéger les hommes, les animaux, les plantes et leurs biocénoses des atteintes nocives de la pollution atmosphérique, la loi exige que les rejets de polluants soient maintenus à des niveaux aussi faibles que possible, dans la mesure où le permet l'état de la technique et pour autant que cela soit économiquement supportable, même s'il n'existe pas de risque immédiat pour l'environnement (*principe de prévention*). Les émissions doivent être limitées plus sévèrement si l'on présume que les atteintes seront nuisibles.

Au plan fédéral, il existe des prescriptions s'appliquant aux rejets de polluants des chauffages, des installations industrielles, des véhicules à moteur, des machines et des appareils, des navires et des véhicules ferroviaires, ainsi que des prescriptions relatives à la qualité des combustibles et des carburants.

Ainsi à Péry - La Heutte, évidemment qu'entre autres des oxydes d'azote sont émis par l'entreprise Vigier SA en raison des températures élevées des processus industriels indispensables à l'activité même de la 'filiale ciment'. Ces processus industriels à température élevée entraînent également des rejets de poussières fines et des dioxydes de soufre provenant des matières premières.

Oxydes d'azote (NO_x)

Globalement en 2020, pour ce qui concerne les NO_x, la valeur moyenne annuelle s'est établie à 295 mg/Nm³ (*milligrammes par mètre cube normalisé ; source VIGIER SA*), alors que la limite autorisée en Suisse est de 500 mg/Nm³. Vigier est donc nettement au-dessous de la limite et l'entreprise se prépare activement à la performance de 200 mg/Nm³.

Dioxyde de soufre (SO₂)

En sortie de la cheminée du four (source VIGIER SA), les émissions de SO₂ peuvent être qualifiées d'insignifiantes ; par rapport aux normes légales une moyenne annuelle de 23 mg/Nm³ en 2019 pour une limite autorisée de 500 mg/Nm³.

Poussières fines

Les émissions de poussières, dont la limite acceptée est fixée à 20 mg/Nm³, ont atteint en 2019 la valeur moyenne annuelle de 3,7 mg/Nm³ au sortir de la cheminée. Le 20 décembre 2019, avec l'explosion enregistrée dans le filtre du broyeur à charbon, le taux de poussières émises était certes plus élevé, mais très brièvement. Un incident qui peut être qualifié aujourd'hui de 'sans conséquences préjudiciables'.

Notons que les filtres de la cheminée sont remplacés tous les quatre ans (300'000.- CHF à chaque fois) ce qui permet à l'entreprise d'atteindre un seuil inférieur à 5 mg/Nm³ en valeur moyenne annuelle.

Plus de peur que de pollution

Revenons ainsi un instant sur l'incident de fin 2019, qui a causé beaucoup d'inquiétude pour une pollution nettement plus faible qu'il n'y paraissait. Les mesures dans les collecteurs l'ont prouvé : alors même que le charbon est riche en métaux lourds, la poussière analysée en janvier 2020 ne contenait aucun métal lourd.

En matière de métaux lourds, on précisera encore que les poussières récoltées entre août 2019 et mai 2020 présentent des concentrations extrêmement faibles, en particulier en thallium, qui y est quasi inexistant. Il a cependant encore été enregistré ponctuellement un dépassement de la concentration en cadmium et en zinc, mais sans présence de thallium, ce qui 'prêche' pour une origine autre que de la cimenterie Vigier.

VI.24 Coordination aménagement du territoire – prévention des accidents majeurs

Sources :

- Ordonnance fédérale sur la Protection contre les Accidents Majeurs (OPAM, RS 814,012)
- Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs, ARE 2013
- Guide sur la coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire, OACOT-LC, 2018

La Confédération, les cantons et les communes coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et s'emploient à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du Pays (*art. 1, al. 1, LAT*). Ce développement est guidé par l'obligation d'aménager le territoire dans sa quasi-totalité (*art. 2, al. 1, LAT*) ainsi que par une pesée globale des intérêts en présence en amont de toute décision de planification. Les buts et principes de l'aménagement du territoire (*art. 1 et 3 LAT*), de même que l'ensemble des autres normes relevant du droit public ayant un lien direct ou indirect avec l'organisation du territoire, servent de lignes directrices dans l'identification et la pesée des intérêts en présence. Les dispositions de la législation sur la protection de l'environnement en font partie.

L'article 10 de la Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement (LPE) relatif à la protection contre les catastrophes ainsi que l'OPAM visent à protéger la population et l'environnement des dommages graves qui résultent d'accidents majeurs. Cette dernière s'applique aux entreprises qui présentent un important potentiel de dangers chimiques ou biologiques, aux voies de communication utilisées pour le transport de marchandises dangereuses et aux installations de transport par conduites.

Le pivot de l'OPAM est l'obligation du détenteur d'une installation de prendre préventivement, de son propre chef, « toutes les mesures propres à diminuer le risque » et à protéger la population et l'environnement contre les graves dommages pouvant résulter d'un accident majeur. « Est réputé accident majeur tout événement extraordinaire qui survient dans une entreprise, sur une voie de communication ou sur une installation de transport par conduites et qui a des atteintes considérables :

- a. hors de l'aire de l'entreprise ;
- b. sur la voie de communication elle-même ou en dehors de celle-ci ;
- c. hors de l'installation de transport par conduites. » (*art. 2, al. 4, OPAM*).

Les installations significatives du point de vue du risque pour l'aménagement du territoire sont celles qui, du fait de leur danger potentiel, constituent une source de danger significative pour la population hors de l'installation. Les exploitations en cause sont en principe toutes celles qui sont soumises à l'OPAM, et qui, en cas d'accident majeur, risquent de porter atteinte à l'intégrité physique de personnes qui se trouvent hors du site de l'entreprise.

A Péry - La Heutte, seule l'entreprise Vigier est recensée au cadastre ABC des Périmètres de Consultation (PéCo) toutefois, sans impact potentiel sur le Village, les emprises étant limitées aux surfaces affectées à la exploitation de l'entreprise après le changement d'affectation de l'ancien terrain de foot de Châtel.

Méthodologie 'OPAM' de la modification du PAL (cf. *Guide sur la coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire, OACOT-LC, 2018, chapitre 4*) :

4.1 Etape 1: Présélection sur la base de l'emplacement

Dans un premier temps, l'autorité d'aménagement vérifie si le changement prévu d'affectation concerne le périmètre de consultation d'une entreprise, voie de communication ou installation de transport par conduites.

→ Résultats :

Contrôle du chevauchement du PéCo : aucun empiètement d'un changement d'affectation significatif.

4.2 Etape 2: Présélection selon la significativité du risque

Si le projet se rapporte entièrement ou partiellement à un périmètre de consultation, l'autorité d'aménagement détermine la *significativité* de la modification du plan d'affectation en termes de risque. Il existe un risque significatif lorsque les critères définis par le LC empêchent de le considérer *a priori* comme acceptable.

Le risque est jugé significatif lorsqu'un des critères suivants est rempli:

- Le nombre de personnes présentes au sein du périmètre de consultation dépasse la valeur de référence (Réf_{pop}).
- Il existe un projet de création ou d'agrandissement d'installations sensibles au sein du périmètre de consultation.

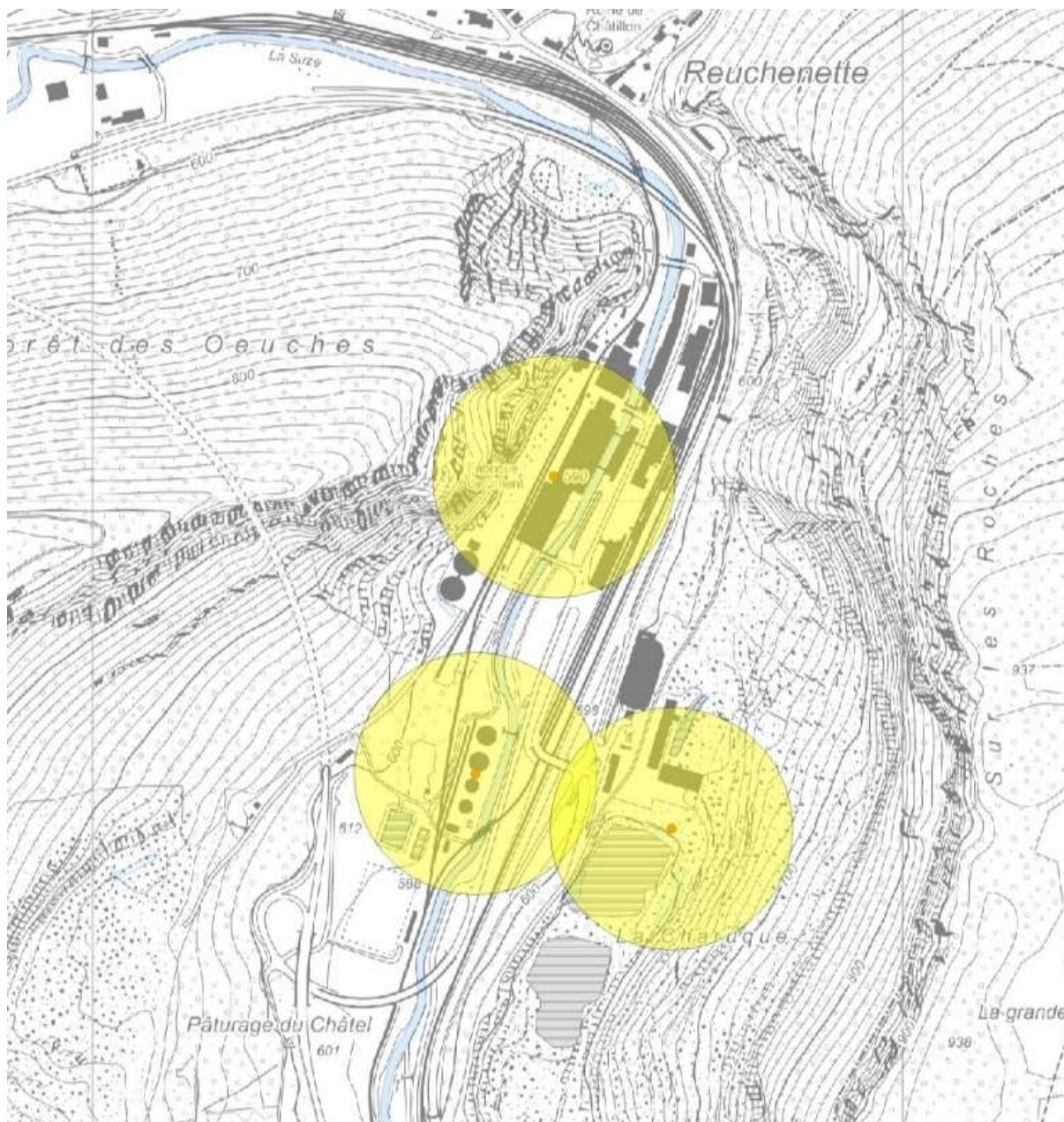
Autrement, le risque est considéré comme non significatif pour la zone d'aménagement.

→ **Résultat** (*hypothèse retenue*) :

1 PéCo 300 m / P_{ac} :	Nbre d'habitants	o personne
	Nbre moyen de postes de travail/utilisateurs	8o personnes
P_{suppl}		+ o <u>personnes</u>
Total ($P_{ac} + P_{suppl}$)		8o personnes

2 Installations sensibles :

Aucune installation sensible existante dans les PéCo et il n'y a aucun projet concret de construction d'installations sensibles dans le PéCo.



III. VI.5 : Cadastre ABC des PéCo (source Géoportail cantonal)

4.3 Etape 3a: Evaluation des autres emplacements envisageables et des mesures d'aménagement du territoire

En présence d'un des deux critères mentionnés au chapitre 4.2 (dépassement de la valeur de référence Réf_{pop} ou projet d'aménagement ou d'agrandissement d'une installation sensible), le risque est considéré comme significatif. En réaction à ce constat, l'autorité d'aménagement détermine s'il est possible, à proximité de l'installation, de prendre des mesures simples d'aménagement du territoire ou de construction afin que le risque puisse davantage être réduit et documente les tenants et aboutissants de l'examen que cela implique.

A titre d'exemple, les mesures suivantes peuvent être citées: réduction du degré d'affectation, déplacement de certains projets de construction en dehors du périmètre de consultation, emplacement de l'accès aux bâtiments ou situation des issues de secours. Les prescriptions en matière d'affectation peuvent aussi prévoir que les installations sensibles soient placées de manière adéquate dans la zone d'aménagement (p. ex. qu'elles soient aussi éloignées que possible de l'installation soumise à l'OPAM ou que les accès et les pièces les plus fréquentées se situent dans toute la mesure du possible du côté opposé à une telle installation). Le guide de planification de la Confédération mentionne à l'annexe 2 les mesures de protection possibles²⁶.

→ Résultat :

Autres emplacements envisageables : Sans objet pour la circonstance et les spécifications du RCC (*art. 552 al. 2 RCC*) excluent des installations sensibles dans le PéCo.

Ancrage dans le plan d'affectation :

A – au PZA (*cf. extrait ci-dessus*), indication du PéCo avec la légende suivante :



Cadastre ABC des PéCo

B – au RCC :

Nouvel art. 552 au Chapitre 5, section 55 'Zones de Dangers'

Cet art. ne considère cependant des mesures que dans les cas d'une entreprise telle que celle qui est aujourd'hui active à Péry - La Heutte, cette rédaction n'est donc pas générique à tous les cas de figure OPAM.

4.4 Etape 3b: Appréciation sommaire du risque par l'autorité d'aménagement et détermination de l'acceptabilité du risque par l'autorité d'exécution

Toutes les mesures prises par l'entreprise elle-même ont une influence qualitative positive sur le niveau de risque et qu'en conséquence, du point de vue de la Commune, celui-ci est jugé comme acceptable.

VI.3 PAYSAGES PROCHES DE L'ÉTAT NATUREL

VI.31 Plan de Zones de Protection (PZP)

La Mesure E_o8 PDC 2030 'préserver et valoriser les paysages' précise que l'élaboration du 'plan d'aménagement du paysage' (*plus couramment dénommé PZP, cf. art. 71 LC*) doit être mené à partir d'un Plan Inventaire, c'est-à-dire un inventaire dressé en guise d'état des lieux. Or, les communes de l'AaJb sont, depuis l'automne 2012, au bénéfice de l'Inventaire des Objets naturels et d'importance biologique du Jura bernois (*IONJB*) élaboré par Pro Natura Jura bernois.

Cet outil de travail précieux représente ainsi en quelque sorte le Plan Inventaire régional, base pour l'élaboration des PZP.

Ainsi à Péry - La Heutte, tous les éléments de l'IONJB ont été repris dans le PZP après vérification des orthophotographies et l'ensemble des valeurs naturelles d'importance locale répertoriées et connues ont été inscrites au PZP, raison pour laquelle aucun Plan Inventaire (*PI*) n'a été produit, celui-ci ne constituerait qu'un doublon par rapport au PZP. Une démarche appréciée dans cette même logique par le Service cantonal de la Promotion de la Nature (*courriel du 23.05.2017 de A-K Schoenenberger, avec copie à l'OACOT, A_A Richard*).

Le PZP prescrit de la sorte la protection de l'ensemble des pâturages d'estivage et pâturages boisés et leur flore spécifique ainsi que les éléments structurants qu'ils contiennent (*murs de pierres sèches, haies, bosquets, murgiers, affleurements rocheux, etc.*). Les adaptations apportées aux périmètres préexistants visent à assurer une gestion plus cohérente de ces espaces et à limiter la polarisation entre surfaces ouvertes et fermées. D'autres adaptations mineures sont liées au parcellaire et à la situation actuelle. Le recensement

des arbres remarquables a également été mis à jour par l'inventaire Pro Natura et reporté au PZP. La réglementation du RCC permet par ailleurs d'assurer le maintien de la structure générale des objets visés à long terme.

En plus des planifications supérieures, le Plan de Zones de Protection (PZP) a également fait l'objet de mises en conformité en regard des usages constatés avec, globalement :

- intégration des prairies et pâturages secs d'importance cantonale et fédérale comme zones protégées au niveau communal ;
- intégration de l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs et de l'inventaire cantonal des terrains secs ;
- adaptations mineures des périmètres de protection, pâturages et pâturages boisés à haute valeur écologique, terrains maigres secs ou humides, ... pour une mise en conformité avec le cadastre actuel et les modifications de couverture du sol ;
- adaptations et intégration des objets à protéger, selon l'inventaire de Pro Natura : haies et bosquets, murgiers, allées d'arbres, murs de pierres sèches, ... ;
- mise à jour des allées d'arbres à protéger selon la situation actuelle ;
- intégration de l'inventaire cantonal des objets géologiques protégés ;
- définition de l'Espace Réservé aux Eaux
- intégration de l'inventaire fédéral des voies de communication historiques en tant qu'objets à protéger ;
- intégrations, à titre indicatif, de l'inventaire des objets naturels en forêt et des périmètres de mesures de compensation de la carrière 'La Tscharner'.

VI.32 Forêts et lisières

Constatations forestières

Les constatations des limites forestières, entrées en force avec les PAL de 2013 (Péry) et de 2015 (La Heutte), ne sont pas modifiées ni complétées.

Plan Forestier Régional

Pour le territoire de l'ancienne Commune de La Heutte, le Plan Forestier Régional Vallon de Saint-Imier 2003-2018 (PFR 81) et, pour le territoire de l'ancienne Commune de Péry, le Plan Forestier Régional du Plateau de Diesse et du Bas-Vallon 2006-2021 (PFR 84), approuvés par le Conseil-Exécutif, s'appliquent donc à la Commune de Péry - La Heutte avec un caractère contraignant pour les Autorités (*Canton et communes*), mais pas pour les propriétaires. Toutefois, ils contiennent plusieurs énoncés importants qui les concernent très directement.

Le PZP représente graphiquement l'ensemble des massifs forestiers, mais ne détaille pas les éléments propres aux PFR de même que, le RCC ne mentionne pas de prescription complémentaire par rapport à ces documents.

Forêts protectrices et Objets Naturels en Forêt (ONF)

La Commune comprend plusieurs ONF à l'inventaire cantonal. Une exploitation sylvicole extensive est pratiquée dans ces secteurs et plusieurs d'entre eux bénéficient de mesures de mise en valeur à l'échelle de la Commune.

La protection ainsi que les interventions sur l'ensemble de l'aire forestière (*pâturages boisés compris*) sont par ailleurs régies par les lois forestières.

VI.33 Espaces vitaux

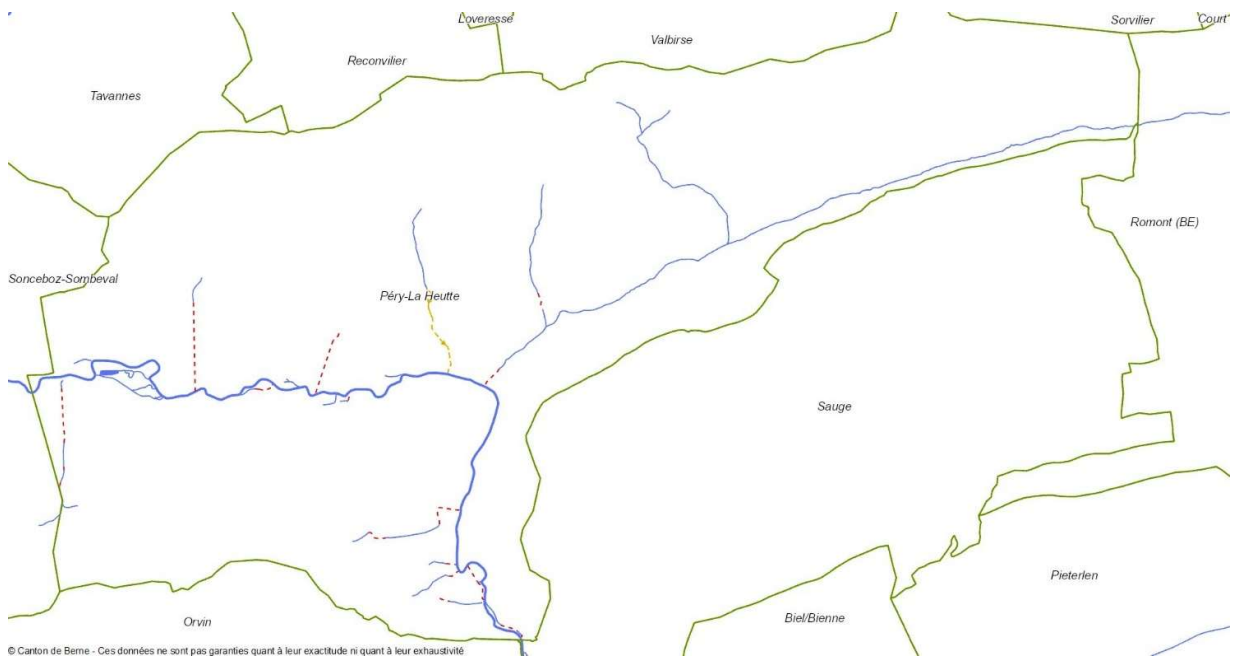
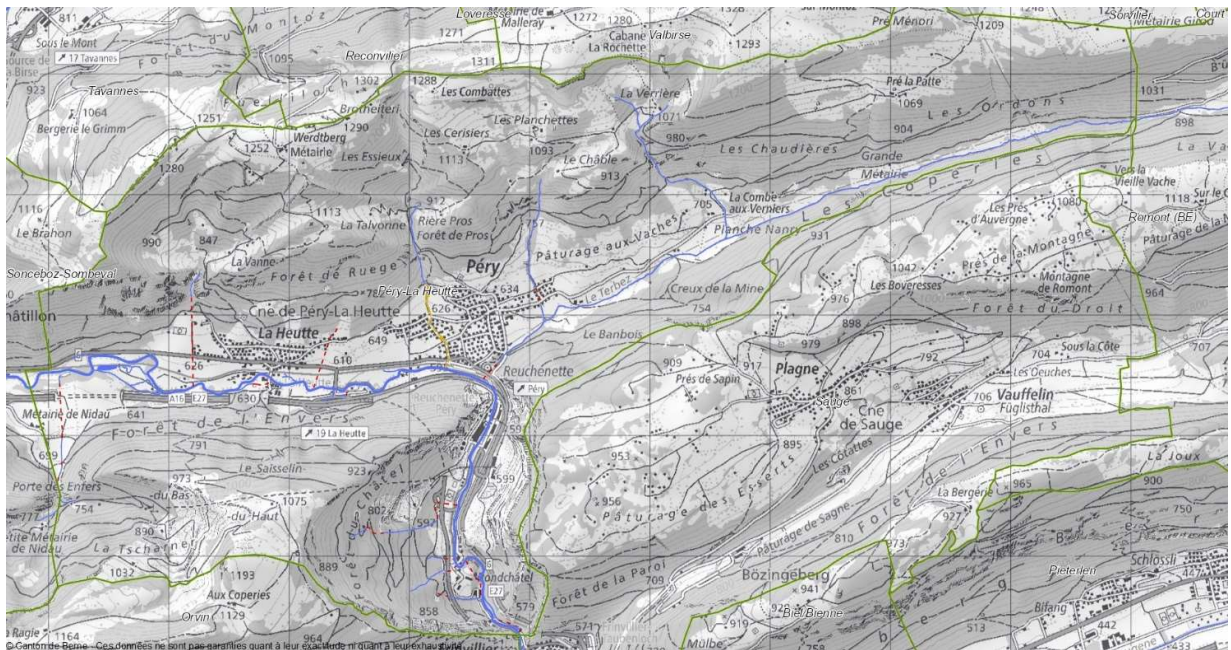
Après quelques vérifications de terrain, tous les objets de l'inventaire Pro Natura sont repris dans le PZP et sont protégés en tant qu'objets d'importance locale permettant de pérenniser leurs valeurs naturelles. Le niveau de détail de cet inventaire inclut l'ensemble des objets naturels de valeur présents sur le territoire communal et ne nécessite donc pas la mise sous protection d'autres objets particuliers. Le périmètre de ces objets a néanmoins été adapté en fonction de la réalité de terrain.

Par ailleurs, tous les objets de l'inventaire cantonal et fédéral des prairies et pâturages secs ainsi que les zones humides cantonales sont indiquées sur le PZP. Le droit cantonal et fédéral en la matière s'applique à ces objets.

VI.34 Réseau Hydrographique (RH)

Le PZA comme le PZP mentionnent les cours d'eau recensés sur la carte du Réseau Hydrographique du Canton de Berne (RH5).

Les cours d'eau de la Commune sont tous mis sous protection par l'**art. 527 RCC** qui prévoit un Espace Réservé aux Eaux (ERE). Cet espace découle de la Loi et l'Ordonnance sur la Protection des Eaux (LEaux, OEaux) et détermine l'ERE nécessaire pour garantir les éléments minimaux que sont la protection contre les crues, les fonctions naturelles et l'utilisation des eaux. Dans cet ERE toutes les constructions sont soumises à autorisation et l'exploitation agricole doit y être extensive.



III. VI.6 : RH 5 (source Géoportail cantonal).

L'ERE a été déterminé sur la base de la largeur naturelle du lit telle qu'estimée par Office des Ponts et Chaussées (OPC) du Canton de Berne. L'ERE est défini à partir de l'axe du cours d'eau repris des données vectorielles cantonales.

Aucun relevé in situ de détail de l'axe des cours d'eau 'de surface' n'a à ce stade été effectué, toutefois, vérifications ont été faites à partir des orthophotos disponibles ; dans l'aire urbaine, là où les cours d'eau sont sous tuyau, leur emplacement a été vérifié selon les données du PGEE.

VI.4 RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

Lors de la modification du PAL de La Heutte (*approbation 2015*), le Règlement Communal de Construction (RCC) a été élaboré en 'copié-collé' du RCC de Péry (*ce dernier approuvé le 21 mars 2013*), lui-même harmonisé au Règlement Type Cantonal (RTC 2006) en ce qui concerne sa structure et son contenu (*chapitres, sections, mise en page, annexes, ...*).

De deux ans plus récent (*bases législatives actualisées et approbation cantonale plus récente*), c'est ainsi le RCC La Heutte qui sert de base à la 'fusion 2022' des deux réglementations de la Commune de Péry - La Heutte. Avec deux RCC quasiment identiques, cette 'fusion' a essentiellement nécessité des adaptations et des mises à jour (*notamment pour les notions de l'ONMC et les éléments législatifs des LC, OC et DPC modifiés de façon importante et entrés en force le 1^{er} avril 2017*) plutôt que de profondes modifications.

En guise de remarques générales, constatons :

- Zones d'affectations HMC : il n'y a rien de particulier à signaler, les zones étant nommées de façon identique dans les deux RCC et il en est de même pour la nature des affectations
- Zones d'affectations Activités : sans zone d'Activités à La Heutte, c'est une reprise intégrale des prescriptions 'zones d'Activités' du RCC Péry avec plus particulièrement la définition d'une nouvelle zone A3 au droit du Village (*globalement le secteur des Oeuches et ses environnants*)
- Degré de l'affectation : les deux RCC comportent les mêmes mesures de police des constructions
- ONMC : le RCC de La Heutte est plus précis dans la retranscription de l'ONMC que ne l'est le RCC Péry et, de fait, plusieurs éléments compris dans ce dernier RCC sont 'ajustés' au contenu du RCC La Heutte (*art. 212 al. 2 et surtout Annexe A 1*)
- ZBP : indépendamment des modifications apportées, l'ordre de numérotation des ZBP est repris d'amont (*La Heutte*) en aval (*Péry*)
- ZSL : les trois places de sports indépendantes de tout autre usage sont affectées en ZSL
- ZV : indépendamment des modifications apportées, l'ordre de numérotation des ZV est repris d'amont (*La Heutte*) en aval (*Péry*)
- Espaces Bâti / PPS : l'énumération des EB/PPS est modifiée sur la base du nouveau RA 2021 (*EB A Péry et EB B + EB C Rondchâtel*)
- ERE : formulation modifiée fondamentalement avec la reprise du RTC 2006, état avril 2017 (*art. 527 et A 156*)
- Le RCC de La Heutte conservait des art. du RCC de 1994 relatifs aux prescriptions de protection de la nature et du paysage, prescriptions aujourd'hui reformulées essentiellement aux art. 531 et 532 RCC
- L'annexe 1 RCC est reprise presque intégralement du RCC La Heutte avec toutefois une re-formulation de plusieurs art. au regard de l'ISCB 7/721.3/1.1 du 1^{er} mars 2018
- L'annexe 2 RCC La Heutte (*commentaires AIHC, état du 03.09.2013*) est complétée par l'ISCB 7/721.3/1.1 du 1^{er} mars 2018, plus actuelle et plus circonstanciée au Canton de Berne

Globalement, les modifications - adaptations du RCC portent sur les art. suivants :

Liminaires

- | | |
|----------------------------|--|
| L1 | Complément de dénomination du Plan de Zones d'Affectation (PZA) pour le distinguer de l'appellation générique de Plan de Zones (PZ), celle-ci s'appliquant en effet aussi au PZ de Protection (PZP), PZ des Dangers Naturels (PZDN), PZ Numérique (PZN). |
| L4 + L8 | Périmètre de Conservation des Sites (PCS) est remplacé par Périmètre de Protection des Sites (PPS), formulation plus précise et plus actuelle (<i>cf. art. 9 et 9 a LC et RTC 2006, état avril 2017</i>). |
| Ancien L4 au RCC de Péry : | Seul le PAL de Péry est pourvu d'un Plan Inventaire (PI), document indicatif ne contenant ainsi pas d'IRA, celui-ci n'est pas repris dans le cadre de la fusion du PAL de la Commune de Péry - La Heutte (<i>cf. item VI.31 supra</i>). |

Le PDC 2o3o, fiche de mesure E_o8 fait pourtant état de l'élaboration d'un PI mais avec pour finalité, l'élaboration d'un PZP qui n'est d'ailleurs pas obligatoire ! Ainsi, avec deux plans contenant à peu de chose près les mêmes indications, le SPN a convenu dans le cadre de plusieurs modifications de PAL dans l'AaJb (*Tavannes, Loveresse, Valbirse, ...*) que la production d'un PI était dénuée d'intérêt.

Chapitre 1 - Champ d'application

- Art. 1o4 Auparavant art. 234.
- Art. 1o5 (*ex art. 1o4*) La modification de la LC (*o1.o4.2o17*) a particulièrement étoffé les outils mis à disposition des communes pour assurer une densification des tissus urbains (*Urbanisation vers l'Intérieur, Urbln*). Au regard des art. 119 ss, 126 a ss et 142 ss LC, les prescriptions contenues dans les RCC de La Heutte comme de Péry sont ainsi largement insuffisantes dès lors, plutôt qu'une modification, il s'agit ici d'une mise à jour relative à la LC avec une nouvelle rédaction de l'art. 1o4 RCC.
- Par ailleurs, Péry - La Heutte étant appréciée comme une commune disposant de réserves de terrain à bâtir nettement trop grandes (*cf. courrier OACOT du 3o octobre 2o17*), le recensement des Zones à bâtir Non Construites (ZNC) qui a ainsi dû être effectué constitue naturellement la prémisse d'une PolUrbln (*cf. art. 622 al.3 RCC*), d'évidence, en miroir de l'art. 47 al.2 OAT, la Commune de Péry - La Heutte définit les grandes lignes de ces principes (*cf. RCo 2/3 n° 4531-o41*).

Chapitre 2 - Zones d'affectation

- Art. 211 La ZPO Centre Village Ancien portée au PAL de Péry est supprimée (*hormis deux secteurs particuliers parce que très largement insuffisamment bâtis*) et ses surfaces placées dans la réglementation fondamentale en zone 'Centre'.
- Art. 211 Zone C - commerces - terminologie et surface modifiées au regard des art. 2o al. 3 LC et 25 OC.
- Art. 211 Nouvelle dénomination d'une zone A3 consécutivement à l'abrogation du PQ 'Les Oeuches'
- Art. 212 al.1 lit.2 Nouvel alinéa en lien avec les nouveaux art. 8 a LC et 11 a ss OC.
- Art. 212 al.2 Les prescriptions de la ZPO Centre Village Ancien portées au RCC de Péry sont déplacées pour être replacées dans l'art. 314 relatif à ladite ZPO.
- Art. 212 al.2 Nouvelle dénomination d'une zone A3 et modification de l'IBUS (*inadapté*) en IoS (*cf. RTC 2oo6 OACOT*).
- Art. 212 al.2 « ¹⁵ HF / HFG majorée de 3 m. pour les bâtiments coiffés d'un attique »
Pour assurer la continuité d'usage des pratiques usitées jusqu'ici (*et par ailleurs garantir le respect des IBUS prescrits*), ce complément d'indication tend à clarifier une situation ambiguë entre la manière de calculer la hauteur sans attique selon l'ancien droit et l'ONMC qui inclut l'attique dans le calcul de la hauteur (*cf. aussi art. A 136 RCC*).
L'art. A 136 al.3 RCC La Heutte mentionne une hauteur d'attique de 3,5 m. alors que l'art. A 137 al.4 RCC Péry indique une hauteur de 3 m. C'est cette dernière indication classiquement utilisée dans le Canton de Berne qui est ainsi retenue.
- Art. 212 al.3 Par logique constitutive et rédactionnelle du RCC, les prescriptions de mesure sont portées en annexe A1.
- Art. 212 al.3 litt. i Complément prescriptif eût égard à l'ONMC qui a modifié la façon de mesurer les hauteurs des constructions et de la réelle problématique que cela engendre dans les 'talus' du Jura bernois (*cf. aussi croquis en art. A 132 al.2 ch.6 RCC*).
- Art. 213 Ex art. 311 au RCC Péry, complété et quelque peu remanié.
- Art. 214 Ex art. 213 au RCC Péry.
- Art. 215 Nouvel art. (*bien qu'il reprenne plusieurs éléments du RCC de Péry*) en lien avec l'abrogation du PQ 'Les Oeuches' pour les surfaces d'Activités au droit du Village.

Art. 221	L'ordre de numérotation des ZBP est établi d'amont en aval, soit de La Heutte à La Reuchenette. A noter surtout l'important changement d'affectation des ZBP de La Heutte, entre suppression des ZBP existantes et instauration de nouvelles affectations, compte tenu de la stratégie du Conseil municipal de gestion du patrimoine bâti de la Commune.
Art. 221 ZBP 1	Nouveau.
Art. 221 ZBP 2	Nouveau.
Art. 222 ZSL 1	Le texte originellement situé dans la colonne 'indications' est repris dans le caractère descriptif (<i>contenu normatif</i>) dudit art. Avec la fusion des Communes de Péry et de La Heutte, la nouvelle entité communale possède deux terrains de sports sous utilisés ainsi, compte tenu des situations géographiques de ces deux terrains, le terrain 'Pâturage de Châtel' est supprimé au bénéfice des installations du 'Paradis'
Art. 222 ZSL 2 et 3	Auparavant ZBP, les terrains de sports sont ainsi réunis sous la dénomination ZSL.
Art. 232	L'ordre de numérotation des ZV est établi d'amont en aval, soit de La Heutte à Péry ; à noter également la suppression de l'affectation ZJV usitée précédemment au RCC de La Heutte.
Art. 233	Art. 231 au RCC Péry, cette affectation ne figure pas au PAL de La Heutte, la modification de ce dernier s'étant déroulée durant la 'période de moratoire' d'extension de la zone à bâtir qu'a connu le Canton de Berne entre l'édiction de la LAT modifiée (<i>1^{er} mai 2014</i>) et l'approbation de la modification du PDC 2030 par le Conseil fédéral (<i>4 mai 2016</i>). De fait, cette affectation est aujourd'hui logiquement reportée également au PZA de La Heutte.
Art. 241 al.2	Seul le RCC La Heutte fait état de ces prescriptions génériques qui sont naturellement intégrées au RCC de Péry - La Heutte compte-tenu, entre autres, des conventions internationales signées par la Suisse et des appréciations récentes portées sur notre patrimoine : - Convention pour la protection du patrimoine culturel et naturel (<i>convention de Paris, RS o.451.41 du 17.12.1975</i>) - Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (<i>convention de Grenade, RS o.440.4 du oi.o7.1996</i>) - Convention européenne du paysage (<i>convention de Florence, RS o.451.3 du 1^{er} juin 2013</i>) - Préserver la physionomie des localités suisse, Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 16.4028 Fluri du 15 décembre 2016, Berne le 17.01.2018 - Déclaration de Davos 2018, 22.01.2018

Chapitre 3 - Réglementation de construction particulières

Section 31	L'ordre de numérotation des ZPO est établi d'amont en aval, soit de La Heutte à La Péry ; à noter plus particulièrement : - la suppression de trois ZPO ('Clos de la Scie' à La Heutte muée en ZBP, 'Centre Ancien Village' et 'Tillement' à Péry, respectivement réaffectées en zone Centre et zone H3) et, - l'édiction de quatre nouvelles ZPO eût égard à leur caractère insuffisamment densifié ('Clos du Pré' à La Heutte, 'Clos Dessous' et 'Grand'Rue' à Péry, celles-ci étant en réalité des 'réminiscences' de la ZPO 'Centre Village Ancien' et, 'Perse').
Section 32	L'ordre de numérotation des ZPS est établi d'amont en aval, soit de La Heutte à Châtel.

Chapitre 4 - Qualité de la construction et de l'utilisation

Art. 431 al.1	Une disposition du RCC Péry jugée trop contraignante et plus particulièrement inapplicable est supprimée.
---------------	---

Art. 432 al.3	Reprise de l'art. 431 al 7 du RCC de Péry.
Art. 433	Nouveau, en lien avec le développement de système de CàD aussi bien à La Heutte qu'à Péry.

Chapitre 5 - Restrictions en matière de construction et d'affectation

Art. 511	Périmètre de Conservation des Sites (<i>PCS</i>) est remplacé par Périmètre de Protection des Sites (<i>PPS</i>), formulation plus précise et plus actuelle (<i>cf. art. 9 LC et RTC 2006, état avril 2017</i>).
Art. 512	L'énumération et l'ordre d'appellation des PPS / EB est établi conformément au RA 2021.
Art. 522 al.3	Nouveau, au regard des prescriptions du droit supérieur.
Art. 524 – 525	Le RCC La Heutte présente en deux art. ce qui est réuni en un seul au RCC Péry (<i>art. 524</i>) ; est ainsi retenu la structuration de l'art. selon le RCC La Heutte.
Art. 526	Le RCC La Heutte contient deux art. qui, à quelques détails près, font état des mêmes prescriptions (<i>art. 525 et 527</i>). Ces deux art. sont ainsi réunis / fusionnés en un seul article.
Art. 527	Modification fondamentale des prescriptions (<i>RCC La Heutte comme RCC Péry</i>) en regard de la LEaux, l'OEaux, GAL « Espace réservé aux eaux » et le RTC 2006, état avril 2017. Dans la zone urbanisée la protection contre les crues n'est pour l'instant pas garantie aussi, il n'est pas déterminé à ce stade un ERE adapté en considération et appréciation de zones densément bâties (<i>cf. art. 41 a al. 4 OEaux</i>), contrairement à ce qu'indique le RCC de La Heutte. Les emprises, auparavant comptées depuis les berges, sont complétées de la largeur du cours d'eau et unifiées pour tout le cours de la Suze : Actuellement : Art. 526 al.1 RCC La Heutte, La Suze : 15 mètres hors de la ZàB et 11 mètres à l'intérieur de la ZàB Art. 526 al.1 RCC Péry, Suze : 20 mètres RCC Péry - La Heutte La Suze : 45 mètres (<i>soit 22,5 mètres pour ½ a en se référant au schéma représenté à l'art. A 156 RCC</i>) Pour les autres cours d'eau, les emprises sont maintenues par rapport aux prescriptions actuelles des RCC.
Art. 528	Nouvel art. relatif à la borne des 'IX Lieues de Berne' sise à La Heutte (<i>également rappelé en art. B 13 al.7 RCC</i>)
Art. 531	L'art. 531 RCC La Heutte fait état du maintien des art. 70 à 78 et 80 du RCC du 28 décembre 1994 dans la mesure où le PZP n'avait pas fait l'objet de modification dans le cadre du PAL de 2015. Ces art. sont ainsi replacés / retranscrits dans la rédaction du RCC Péry de la façon suivante : al. 1 pour 'alléger' les différentes prescriptions spécifiques des PPP, les éléments rappelés de façon récurrente dans les différentes rubriques des PPP sont repris ici et, de fait, supprimés dans ces dernières. al. 2 et 3 inchangés, sont placés avant les différentes descriptions des PPP pour une facilité de lecture.
Art. 532	Adaptations mineures suite à une visite des différents sites pour une mise à jour circonstanciée.
Art. 533 al. 1 et 2	La mention des 'objets botaniques' est maintenue bien qu'il n'y en ait pas (<i>actuellement</i>) sur le territoire communal.
Art. 534 et 535	Nouveaux art. jusque-là absents des deux RCC, à caractère informatif.

- Art. 541 al.2 L'octroi d'une dérogation contraint le requérant à pourvoir à la compensation écologique (*art. 13 al.2 OCPN*).
- Art. 551 al.1 Modification du libellé pour conserver l'esprit et la pratique éprouvée du RTC 2006, respectivement du RCC, en mentionnant les art. du droit supérieur uniquement dans la colonne 'indications'.

Section 56 - Stations de téléphonie mobile (*et installations similaires*) – Nouvel article au RCC

Les stations de téléphonie mobile constituent aujourd'hui un grand défi pour les Autorités compétentes en matière de construction et d'aménagement du territoire. Elles se trouvent en effet au cœur des tensions engendrées par la nécessité de concilier l'appétence de la population à l'usage de leur(s) mobile(s), les injonctions constitutionnelles, les prescriptions du droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire, le besoin, pour les concessionnaires de téléphonie mobile, de réseaux parfaitement fiables à une époque de rapide évolution technologique, et enfin la préservation des sites construits et du paysage ainsi que les exigences de la population en matière de protection contre le Rayonnement Non Ionisant.

Selon l'art. 92 de la Constitution fédérale (Cst.), les télécommunications relèvent de la compétence de la Confédération. La Loi sur les Télécommunications (LTC) a pour but d'assurer aux particuliers et aux milieux économiques des services de télécommunication variés, avantageux, de qualité et concurrentiels sur le plan national et international. A ce titre, le Conseil fédéral a adopté en septembre 2018 la stratégie « Suisse numérique ». Elle souligne l'importance que revêt une infrastructure de communication étendue, concurrentielle, fiable et performante. Des architectures de réseau de qualité, performantes et sûres, sont nécessaires au bon fonctionnement de la société et de l'économie à l'ère du numérique. Une infrastructure de réseaux de communication fiable et concurrentielle au niveau international est indispensable au développement de nouveaux modes de vie, de formes de travail, de prestations et de produits.

« Conformément aux buts de la loi sur les télécommunications et de la stratégie « Suisse numérique », le cadre général pour le développement de l'infrastructure de communication doit permettre à la Suisse d'occuper une position prééminente au sein de la concurrence internationale. Dans ce contexte, la technologie 5G est un élément important » (*in Rapport du 'Groupe de travail Téléphonie mobile et rayonnement', sur mandat du DETEC, 2019.11.18*).

Nota : La 5G est la nouvelle norme internationale de téléphonie mobile. Ses caractéristiques ont été établies par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT, une agence ONUisienne) et précisées dans les spécifications relatives aux télécommunications mobiles internationales 2020 (IMT-2020).

A noter qu'en tout début d'année 2014, le Canton de Berne s'était déjà pourvu d'une 'Stratégie de télécommunication', élaborée en collaboration avec divers acteurs du secteur des télécommunications et groupes d'intérêts. La 'Stratégie de télécommunication' figure parmi les six mesures adoptées dans le cadre du premier train de mesures de la 'Stratégie économique 2025' du Canton de Berne. Elle repose sur les objectifs du PDC 2030 et indique l'orientation en matière de politique de télécommunication jusqu'en 2025.

La 'Stratégie de télécommunication' du Canton de Berne « fournit aux acteurs économiques des informations sur les intentions et la position du Canton et sert de base aux communes pour la prise de décision. Cette procédure requiert de la transparence et contribue à la coopération partenariale, deux conditions importantes pour que nous puissions compter, à l'avenir encore, sur des infrastructures de télécommunications performantes dans notre canton, et ce dans l'intérêt du renforcement du site économique bernois. »

Fondée sur l'art. 74 Cst., la Loi sur la Protection de l'Environnement (LPE) a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes et de conserver durablement les ressources naturelles. De plus, les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt (*principe de précaution précisé à l'art. 11 al.2 LPE*). Ces prescriptions s'appliquent aussi au Rayonnement Non Ionisant (RNI) des stations émettrices pour la téléphonie mobile.

Ainsi, considérant l'art. 11 al. 2 LPE, il importe, indépendamment des nuisances existantes, de limiter à titre préventif les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. Ce principe de précaution est un principe de base du droit de l'environnement suisse et il est mentionné dans nombre de documents et d'accords internationaux. Il se fonde sur l'idée d'éviter les risques incalculables et de prévoir une marge de sécurité pour tenir compte des incertitudes sur les effets à long terme des nuisances. La limitation des émissions doit viser à cet égard un rapport proportionné entre les mesures de précaution ordonnées et les risques qu'elles permettent d'éviter.

Le Conseil fédéral précise le mandat légal par voie d'ordonnance ainsi, le rayonnement des stations émettrices est limité en vertu de l'Ordonnance sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant (ORNI,

révisée puis adoptée le 17 avril 2019 par le CF avec une entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019) qui s'appuie sur la LPE.

L'ORNI contient des Valeurs Limites d'Immissions (VLI) qui visent à protéger les personnes contre les dangers scientifiquement prouvés et acceptés liés aux RNI. En plus des VLI, l'ORNI fixe des Valeurs Limites de l'Installation (VLI_{Inst}), qui concrétisent le principe de précaution de la LPE. Dans les lieux où des personnes séjournent régulièrement pendant une période prolongée, la valeur efficace de l'intensité du champ électrique d'une installation de téléphonie mobile ne peut dépasser un dixième de la VLI. Sont notamment considérés comme « Lieux à Utilisation Sensible » (LUS) les habitations, les écoles, les hôpitaux, les postes de travail permanents ou les places de jeux définies dans un plan d'aménagement (*les balcons et les terrasses d'attiques ne sont pas considérés comme LUS selon la jurisprudence du Tribunal fédéral*).

Ainsi, le cadre légal régissant la procédure d'autorisation de stations de base de téléphonie mobile comprend les lois et ordonnances suivantes ainsi que les aides à l'exécution qui y sont associées :

- La Loi sur les TéléCommunications (LTC) et les concessions pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile réglemente entre autres l'étendue de l'utilisation conjointe d'infrastructures proposée par les prestataires de téléphonie mobile ainsi que les exigences concernant la couverture minimale de la surface et de la population en services de téléphonie mobile.
- Sur la base des prescriptions et des principes de la Loi sur la Protection de l'Environnement (LPE), les Valeurs Limites d'Immissions (VLI), les Valeurs Limites de l'Installation (VLI_{Inst}), la définition d'installation, ainsi que la manière de déterminer par calcul et par mesure les intensités de champ électrique sont réglementées par l'Ordonnance sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant (ORNI) et par les recommandations d'exécution relatives à l'ORNI.
- La Loi sur l'Aménagement du Territoire (LAT) réglemente les exigences pour les emplacements situés hors des zones à bâtir. Étant donné que, conformément à la LAT, les territoires urbanisés doivent en principe être approvisionnés en biens et services par des installations implantées au sein de ces territoires, il est ainsi privilégié de construire lesdites installations dans les zones à bâtir, et donc ... également dans les zones d'habitation. De la sorte, les installations de téléphonie mobile qui couvrent le territoire urbanisé doivent en principe être construites dans la zone à bâtir ; sauf dispositions contraires dans la réglementation fondamentale communale, elles sont alors conformes à l'affectation de la zone.

L'art. 3 al.3 litt. b prescrit cependant qu'il y a lieu « de préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations » et, l'art. 3 al. 4 de compléter qu'il « importe de déterminer selon des critères rationnels l'implantation des constructions et installations publiques ou d'intérêt public » ; à ce titre, « il convient notamment d'éviter ou de maintenir dans leur ensemble à un minimum les effets défavorables qu'exercent de telles implantations sur le milieu naturel, la population et l'économie. »

Hors des zones à bâtir (*par exemple dans les zones agricoles*), les stations de téléphonie mobile ne sont en général pas conformes à l'affectation de la zone, en raison du principe de séparation entre milieu bâti et milieu non bâti. De ce fait, ces installations ne peuvent être autorisées que si elles remplissent les conditions de dérogation au sens de l'art. 24 LAT. Une telle dérogation n'est possible qu'aux deux conditions suivantes :

- l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (*notons qu'une majeure partie du territoire communal de Péry - La Heutte est appréciée en THTD et que celle-ci compte env. 4 % de la population*),
- aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Nota : De jurisprudence constante, les avantages économiques et les raisons de droit civil (*comme le refus du propriétaire du terrain de la zone à bâtir*) ne sont pas considérés comme des raisons suffisantes.

- En vertu de l'art. 22 LAT et de l'art. 1 al. 1 LC, toute installation de téléphonie mobile nécessite un permis de construire. Une demande de permis de construire est nécessaire (*art. 1 a LC*) pour chaque installation ainsi que pour les modifications au sens de l'ORNI (*rappel : lorsqu'un site d'implantation est situé en dehors de la zone à bâtir, l'OACOT est tenu de procéder à une évaluation du point de vue du droit de l'aménagement du territoire*).

L'examen de la fiche de données spécifique au site est effectué par le Service de la protection contre les immissions de l'Office de l'Economie (OEC).

PAL PLH 2022

Fort de ce qui précède (*c'est-à-dire en respect des limites imposées du droit fédéral, cf. entre autres ATF 1C_449/2011 du 19 mars 2012*), dans le cadre des compétences communales en matière de droit de

construction et de planification et, dans le contexte de la modification du PAL, il est édicté des prescriptions relatives à l'implantation d'installations de téléphonie mobile sur le modèle d'un dialogue plutôt que sur des mesures d'aménagement du territoire.

En soi une mesure qui représente un excellent moyen d'éviter l'implantation anarchique d'antennes sur le territoire communal, dans l'intérêt de nos habitants (*intérêt public à la protection contre les immissions immatérielles des stations émettrices de téléphonie mobile dans les zones d'habitation, cf. ATF 1C_449/2011 du 19 mars 2012, consid. 7.4.3*), du développement urbain et de la préservation des caractéristiques de notre localité et de notre paysage, il est ainsi possible de piloter le choix d'emplacements pour les installations de téléphonie mobile.

Une mesure ainsi dictée par des buts d'aménagement du territoire qui n'a donc pas pour effet de restreindre la liberté économique de certaines personnes (*art. 27 Cst.*) et qui n'est pas en contradiction avec le principe de la liberté économique (*art. 94 Cst.*). Notons de surcroît que le principe d'égalité de traitement entre concurrents ne vaut que de façon allégée en matière d'aménagement du territoire (*cf. ATF 142 I 162*).

Ainsi, et conformément à l'accord entre le Canton de Berne (OACOT), l'Association des Communes bernoises (ACB / VBG) et les trois opérateurs de téléphonie mobile qui œuvrent en Suisse, les sites d'implantation doivent être évalués / choisis avec pertinence et transparence.

Canton de Berne



> Médias

Direction de l'intérieur et de la justice

Meilleure coordination dans la recherche de sites d'implantation d'antennes-relais

9 avril 2012 – Communiqué de presse

Désireux de mieux coordonner leurs recherches de nouveaux sites d'implantation d'antennes de radiotélécommunication mobile dans le canton de Berne et de tenir les communes informées en amont, Swisscom, Orange et Sunrise, les trois opérateurs de téléphonie mobile, ont signé un accord avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne. Au travers de cet accord, les opérateurs s'engagent à communiquer chaque année leur planification de réseaux aux communes. Ils leur indiquent les antennes qu'ils souhaitent déplacer ou démonter et le périmètre dans lequel ils veulent installer de nouvelles antennes. Ils s'engagent également à proposer des alternatives au site d'implantation souhaité. L'accord qu'ils ont conclu sécurise la planification de l'aménagement du réseau. Les communes peuvent s'informer, en amont, des conséquences des planifications de réseaux sur leur territoire. Leur adhésion à l'accord est facultative.

Pour ce faire, à Péry - La Heutte le RCC énonce les principes du dialogue 'en cascade' qui doit être mené entre la Commune et les opérateurs :

Evaluation du site

- Les opérateurs s'engagent à utiliser les sites de leurs concurrents, dans la limite avérée des possibilités techniques et économiques (*sur la base de l'art. 36 LTC, les concessions obligent leurs titulaires à accorder à d'autres concessionnaires de téléphonie mobile, lors de la construction et de l'exploitation d'installations d'antennes, la co-utilisation de leurs emplacements*).
- Les antennes doivent en priorité être installées dans les affectations jugées les 'moins' sensibles jusqu'à, et uniquement en dernier recours, dans les zones 'plus' sensibles (*zones H, ou à proximité de celles-ci*). Cette 'planification en cascade' permet de la sorte d'apporter la démonstration que l'implantation choisie est justifiée techniquement et financièrement. Pour ce dernier paramètre, dans la mesure d'une variante 'économiquement supportable' considérée dans une juste pesée des intérêts, l'appréciation n'a pas à se porter systématiquement sur le site présentant la solution la moins onéreuse (*ou la plus économique*) pour l'opérateur.

- A la demande de la Commune, dans le cas de nouveaux sites à aménager, les opérateurs désignent les superficies dans un rayon de 200 m sur lesquelles une bonne couverture serait possible (*périmètre de recherche de sites de substitution*).
- La Commune examine ces propositions, les évalue et désigne les sites de substitution possibles dans le périmètre de recherche en motivant ses choix à l'attention des opérateurs.
- Les opérateurs examinent les sites de substitution désignés par la Commune en termes de faisabilité technique et économique.

Choix du site

- La décision concernant le site est prise d'un commun accord entre les opérateurs et la Commune.
- Lorsque plusieurs sites équivalents ressortent de l'évaluation, la Commune peut désigner celui qu'elle estime le meilleur.
- Si la Commune désigne un site « préféré », les opérateurs renoncent au site initialement prévu et modifient la demande de permis de construire en conséquence.

Permis de construire

Un permis est requis pour construire une station de base. Pour l'obtenir, l'opérateur de réseau dépose une demande de permis de construire dans la commune où sera sise l'installation. Parmi les documents requis figure une fiche de données spécifique au site indiquant les puissances d'émission, les directions principales de propagation des antennes et le rayonnement prévisible à proximité de la station de base.

L'Autorité compétente (*en général la Commune*) pour l'octroi du permis de construire publie la demande de permis de construire. Les riverains ont la possibilité d'examiner les documents et de faire éventuellement opposition. La fiche de données spécifique au site indique le rayon d'habitation autour de la station de base dans lequel les riverains ont qualité pour faire opposition.

L'Autorité compétente pour l'octroi du permis de construire rend sa décision après avoir procédé aux clarifications nécessaires. A cet effet, elle fait évaluer chaque demande de permis de construire au service spécialisé cantonal. Des charges peuvent être fixées si nécessaire afin de garantir le respect des dispositions légales.

Si la station de base respecte les dispositions de l'ORNI et du droit des constructions, l'Autorité doit accorder le permis de construire de plein droit.

Pour rappel :

Selon le Tribunal fédéral, toute réglementation communale d'aménagement du territoire ou de police des constructions doit, si elle règle spécialement la question de l'implantation des antennes de téléphonie mobile, permettre le respect de l'intérêt public poursuivi par les opérateurs de services de téléphonie mobile, soit offrir des services de qualité à la population suisse dans un environnement concurrentiel (*art. 1, al. 1 de la LTC*). Le Tribunal fédéral a dès lors considéré que des prescriptions générales limitant la hauteur des constructions ne pouvaient viser la hauteur des antennes de téléphonie mobile, qui doivent pour pouvoir fonctionner dépasser la hauteur des bâtiments environnants. En effet, une application des règles générales limitant la hauteur des constructions aux antennes de téléphonie mobile reviendrait quasiment à interdire leur implantation en zone à bâtir (*ATF 133 II 353 consid. 4.2; RDAF 2011, consid. 3b*). Le Tribunal fédéral a confirmé ce qui précède dans un arrêt du 8 novembre 2011, en précisant que cette solution n'avait pas pour conséquence de rendre possible l'implantation de n'importe quelle antenne de téléphonie mobile en zone à bâtir, dans la mesure où les prescriptions du droit cantonal exigeaient que ces ouvrages s'intègrent dans le paysage (*ATF 1C_229/2011, consid. 2.4.2.*). Au vu de cette jurisprudence, les dispositions du RCC limitant la hauteur des constructions, quelle que soit l'affectation de la zone, ne s'appliquent pas à un projet d'antenne de téléphonie mobile.

Dans le Canton de Berne également, la TTE (*aujourd'hui DTT*) a, dans une pratique de longue date (*à l'origine basée sur la circulaire T n°2 du 20 février 1987, chiffre 2.12*), jugé que les prescriptions relatives à la hauteur des bâtiments ne s'appliquaient pas à de telles installations.

Adaptation des antennes

Toute modification d'une station de base de téléphonie mobile requiert en principe un permis de construire ordinaire. La vérification de la conformité aux prescriptions relatives à l'environnement relève de la responsabilité du service RNI du Canton de Berne. En cas d'adaptations clairement réglementées ayant peu ou pas d'impact sur les intensités calculées des champs électriques, il est possible de renoncer à un permis de construire ordinaire conformément aux recommandations de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (*DTAP*) du 7 mars 2013. Même dans ce cas, la modification est toujours contrôlée par le service RNI du Canton (*procédure concernant*

les modifications mineures). Il peut s'agir par exemple du remplacement d'une antenne ou de l'exploitation d'une nouvelle bande de fréquences.

Chapitre 6 - Dispositions de procédure et dispositions finales

Dans la mesure où le RO et son Ordonnance ne stipulent rien relativement au détail des procédures propres à la réglementation fondamentale de la Commune en matière de construction (*hormis l'art. 4 al.1 lit b RO*), le chapitre 6 RCC est maintenu dans son intégralité avec les adaptations suivantes :

Art. 612 al. 3 Alinéa propre au RCC Péry qui n'apparaissait logiquement pas dans le RCC La Heutte, repris et corrigé au regard des adaptations du RCC Péry - La Heutte

Art. 642 Modification conformément à l'art. 45 OCo.

Annexe A 1

C'est l'Annexe A 1 du RCC La Heutte qui est essentiellement reprise toutefois, sans faire état de toutes les modifications opérées vis-à-vis des prescriptions contenues dans l'Annexe A 1 RCC Péry, tâche besogneuse et surtout sans réel intérêt. A relever :

Art. A 132 Modification de la méthode de calcul conformément à l'ONMC avec plus particulièrement un détail relatif aux façades latérales.

Art. A 136 L'art. A 136 al.3 RCC La Heutte mentionne une hauteur d'attique de 3,5 m. alors que l'art. A 137 al.4 RCC Péry indique une hauteur de 3 m. C'est cette dernière indication classiquement utilisée dans le Canton de Berne qui est ainsi retenue.
Le croquis est remplacé par la représentation de l'attique portée à l'ISCB 7/721.3/1.1 du 1^{er} mars 2018.

Art. A 156 Texte et croquis modifié selon cadre du RTC 2006 (*version avril 2017*) avec l'intégration de l'ERE au RCC (*cf. ci-avant commentaire à l'art. 527*).

Art. A 163 Art. du RCC Péry, absent du RCC La Heutte, cette dernière Commune n'ayant pas de zones d'Activités.

Section A 17 Nouvelle section qui définit indispensablement quelques notions qui aujourd'hui font défaut dans les législations fédérale, cantonale et communale, afin que l'action de l'AOPC soit cohérente dans l'appréciation des PC.

Annexe A 2

L'annexe A 2 RCC (*commentaires AIHC, état du 03.09.2013*) est complétée par l'ISCB 7/721.3/1.1 du 1^{er} mars 2018, plus actuelle et plus circonstanciée au Canton de Berne.

Annexe B 1, adaptations mineures de mise en forme.

Annexes B 2 – B 6

Mise à jour selon inventaires fédéraux et Géoportail cantonal.

VII PROCÉDURE D'ÉDICTION

Nonobstant l'appréciation de l'art. 122 OC, au titre de l'art. 4 RO, l'Assemblée municipale b) adopte, modifie et abroge la réglementation fondamentale en matière de construction aussi, la procédure requise pour la présente modification / fusion du PAL, dans la mesure où elle abroge les PAL de Péry et de La Heutte, est une procédure ordinaire au sens des art. 58 ss LC.

Le détail des étapes de la procédure d'édiction de la du PAL 2022, passé la première étape de celle-ci (*IPP*), est retranscrit dans un fascicule séparé (*cf. RCo 3/3, Rapport récapitulatif sur la procédure d'Information et de Participation de la Population - RIPP*).

CALENDRIER

Le calendrier des phases successives de la modification du "PAL 2022" est agendé de la façon suivante :

Information et Participation de la Population (<i>IPP</i>)	
Publication à la FOADC	3 septembre 2021
Dépôt public et mise en ligne sur le site communal	du 6 septembre au 6 octobre 2021
Traitement / mise à jour du dossier et RIPP	du 11 au 22 octobre 2021
Examen Préalable (<i>ExP</i>)	
Envoi du dossier à l'ExP	25 octobre 2021
Retour du RExP par l'OACOT attendu en	février 2022 (<i>3 mois au sens de la LC</i>)
Coordination Commune - OACOT	mars – juin 2022
Traitement / mise à jour du dossier et rapports	juillet 2022
Dépôt Public (<i>DP</i>)	
Publication à la FOADC	12 août 2022
Dépôt public et mise en ligne sur le site communal	du 15 août au 14 septembre 2022
Invitation aux conciliations éventuelles	19 septembre 2019
Séances de conciliation éventuelles	29 septembre 2019
Traitement / mise à jour du dossier et RIPP	du 03 au 14 octobre 2022
Arrêté par le Conseil Municipal + OJ AM	17 ou 24 octobre 2022
Adoption par l'Assemblée municipale	
Publication de l'OJ à la FOADC	4 novembre 2022
Dépôt public et mise en ligne sur le site communal	du 7 nov. au 7 décembre 2022
Adoption par l'AM	12 décembre 2022
Publication PV AM	23 décembre 2022
Délais de recours sur décision / PV de l'AM	du 26 déc. 2022 au 26 janvier 2023
Envoi du dossier à l'approbation	1 ^{er} février 2023
Approbation définitive de l'OACOT , au plus tard le	1^{er} mai 2023 (<i>3 mois au sens de la LC</i>)

VIII CONCLUSION

Le présent document est bien évidemment encore provisoire. Il sera en effet finalisé d'ici à l'envoi du PAL pour approbation par l'OACOT, après son adoption par l'Assemblée municipale.

Il est le fruit d'une rédaction qui s'est opérée tout au long du processus de modification du Plan d'Aménagement Local de Péry - La Heutte et en cela, il correspond expressément aux lignes directrices insufflées par l'Exécutif municipal, épaulé en cela par l'acceptation de la révision de la LAT par le peuple suisse et plus particulièrement celui de Péry - La Heutte qui, en quelque sorte, aura érigé la densification des territoires bâtis en objectif national.

Cela dit, c'est bien l'Urbanisation vers l'Intérieur (*UrbIn*) qui est à retenir de cette modification fondamentale du PAL car celle-ci sera l'essentiel de la politique urbaine de Péry - La Heutte, probablement pour plusieurs décennies.

IX ANNEXES

En fascicule séparé n° 4531-o4o B



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch